FRCL 1054 a.
Case
FRC
13794

LA LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE JUSTIFIÉE D'ERREUR.

MONSIEUR,

SI pour me convaincre d'erreur, il suffit de m'en accuser avec le ton le plus tranchant & le plus décidé, il faut avouer que j'en suis pleinement convaincu. Mais, vous le savez, accuser ce n'est pas convaincre : affirmer ce n'est point prouver. Plus cette accusation est grave, plus les preuves sur lesquelles elle est fondée, doivent être évidentes & décisives : autrement il est difficile de se laver entièrement du reproche d'injustice. Le soin de ma propre réputation, grièvement blessée, ne me permet

THE NEWBERRY
LIBRARY

pas de garder un ſilence coupable : il m'impoſe le devoir rigoureux d'une juſte défenſe. Je l'entreprends donc avec toute la confiance que m'inſpire la bonté de ma cauſe. Mon deſſein eſt de vous ſuivre pas à pas. Entrons en matière.

La première qualité que doit avoir un ſerment pour être légitime, c'eſt d'être preſcrit par un pouvoir qui aſtreigne à le prêter. Le ſerment civique a-t-il ce premier caractère ? L'autorité qui le commande eſt-elle légitime ? Eſt-on tenu de lui obéir ? Il me ſembloit l'avoir prouvé de manière à n'y plus revenir. Je ne craignois que le ſeul reproche de m'être trop appeſanti ſur une choſe ſi claire. Mais vous avez ſi fort à cœur de faire paſſer l'Aſſemblée pour une uſurpatrice, que toutes les raiſons qui combattent cette idée, quelque convaincantes qu'elles ſoient, ne ſont à vos yeux que de pures chicanes, que de petits moyens forgés par le beſoin. En un mot, vous faites de nouveau tous vos efforts pour anéantir l'autorité de l'aſſemblée nationale. J'admire votre courage ; certes il en faut beaucoup pour ſoutenir, avec tant de perſévérance, une auſſi mauvaiſe cauſe.

Mais je l'ai prétendu, & je le prétends encore, l'aſſemblée n'eſt point uſurpatrice ; elle poſsède de droit l'autorité qu'elle exerce ; elle

en eſt légitimement inveſtie. Remarquons, en paſſant, que vous avez averti que *mon âge, la nature de mes occupations ne m'ont pas mis à portée d'approfondir ces queſtions du droit public*, et que vous avez pris l'engagement de me faire *toucher au bout du doigt toutes mes erreurs.* (*p.* 2 & 3.)

Choſe étonnante ! Le premier procès que vous m'intentez eſt tout-à-fait ſans fondement. Vous me ſuppoſez d'avoir attribué à l'aſſemblée la *Souveraineté*, ce qui ſeroit ajoutez-vous, une *chimère, un attentat à la souveraineté nationale.* (p. 3.) Mais eſt-il bien vrai que j'aie avancé cette aſſertion dans le ſens que vous l'entendez ? N'eſt-il pas évident au contraire que toutes les fois que j'ai parlé de la souveraineté, je l'ai repréſentée comme une propriété inviolable, qui réſide eſſentiellement dans la Nation ? Liſez, je vous prie, les pages 6 & 7, vous y verrez ces paroles que vous auriez dû remarquer : *la souveraineté & tous ses droits réſident essentiellement dans la Nation....* La Nation *n'exerce point cette souveraineté par elle-même, mais par ses Repréſentans librement élus par elle, qu'elle investit* de quoi ? *de sa souveraineté.* Non, Monſieur, mais *de ses pouvoirs.* Voilà comme j'ai attribué la *souveraineté* à l'aſſemblée. J'avoue que j'ai appellé *autorité souveraine*, le pouvoir ſuprême de faire une nouvelle conſtitution. Mais en cela je me

ſuis conformé au langage reçu & conſacré par l'uſage de tous les ſiècles. C'eſt ainſi qu'on peut appeller *autorité souveraine*, le pouvoir exécutif dont le roi eſt inveſti.

Il ne s'agit point donc ici de la prétendue ſouveraineté de l'aſſemblée, en prenant ce mot dans ſa ſignification rigoureuſe, ni ſi ſes membres, collectivement pris, ſont ou peuvent être les Repréſentans de la ſouveraineté, mais uniquement s'ils ſont les Repréſentans de la Nation, s'ils ont été librement choiſis par elle, ſi elle les a ſpécialement chargés de faire une nouvelle conſtitution & de régénérer l'empire; en un mot, ſi elle leur a donné tous les pouvoirs néceſſaires pour opérer cette grande & deſirable régénération. Voilà, Monſieur, le vrai point de la queſtion dont il ne faut pas s'écarter. Cela poſé, j'ai demandé s'il étoit poſſible qu'une aſſemblée ſpécialement chargée par un grand nombre de cahiers, non pas de racommoder, mais de faire, de créer une nouvelle conſtitution, de régénérer l'empire, eut outrepaſſé ſes pouvoirs, vous perſévérez à le ſoutenir.

Voici votre grand principe. » L'Aſſemblée eſt » la réunion des Députés de différens Bailliages, qui par eux-mêmes ne ſont rien, ne peuvent rien, qui ſont ce qu'on les fait, qui tiennent tous leurs pouvoirs de leurs commettans, » ce ſont des fondés de procurations, à qui on

» a tracé leur marche, les opérations dont on » les chargeoit „ qui ne peuvent en rien s'en » écarter ; ſous peine d'être déſavoués, (p. 3.). » La même Nation, (ajoutez-vous p. 8.) qui » a donné ſes pouvoirs à ſes mandataires, peut » ſeule s'aſſurer s'ils les ont remplis. Elle ne » peut ratifier les lois, les rendre nationales, » que de la même manière qu'elle a chargé de » les dreſſer ; il faut donc qu'elles lui ſoient » reportées, que dans toutes les aſſemblées » élémentaires, elles ſoient connues, examinées. » Alors ſi la grande pluralité les adopte, elles » deviennent la volonté générale, la volonté » nationale ; juſques-là, elles ne ſont & ne » peuvent être que des projets ».

Pour réduire ce raiſonnement à ſa juſte valeur examinons-le en détail.

1o. L'aſſemblée nationale n'a pas pu s'écarter en rien de la marche qui lui étoit tracée dans les mandats, ſous peine d'être déſavouée. Mais l'a-t-elle été ? nous l'allons voir tout-à-l'heure. Eſt-il vrai que la Nation ait tellement reſtreint & fixé les pouvoirs de ſes Députés, qu'elle leur ait ſévérement défendu d'aller au-delà ? N'eſt-il pas certain au contraire, par un grand nombre de cahiers, que la Nation a remis ſes intérêts entre les mains de ſes Députés, pour en diſpoſer avec ſageſſe & ſelon leur prudence ?

2o. La Nation ne peut ratifier les lois, les

rendre Nationales, que de la même manière qu'elle a chargé de les dreſſer, &c. Voilà préciſément, Monſieur, le principe de votre illuſion. Démêlons, s'il vous plaît, ce qu'il y a de vrai, & ce qu'il y a de faux. Je conviens qu'une Nation a le droit d'examiner dans les aſſemblées primaires les lois qu'elle a chargé de dreſſer. Mais je nie qu'elle n'ait pas d'autre moyen de les adopter, de les rendre nationales.

La voie la plus courte & la plus efficace pour démontrer & rendre ſenſible la fauſſeté d'un principe, c'eſt d'en tirer les conſéquences abſurdes qui en découlent néceſſairement. Or, Monſieur, s'il eſt vrai, comme vous le dites, qu'une Nation n'a pas d'autre moyen de rendre nationales & par conſéquent obligatoires, les lois qu'elle a chargé de faire, qu'en les examinant dans des Aſſemblées primaires avant de les accepter, & que *jusques-là* elles ne ſont *que des projets*, il s'enſuit néceſſairement que tous les empires où ce moyen n'eſt nullement pratiqué, ſont abſolument ſans Lois nationales, ſans Lois conſtitutionnelles, qu'ils n'ont à proprement parler que des projets de Lois, qui en eux-mêmes ne ſauroient obliger : il s'enſuit que depuis des ſiècles la France n'avoit point ou preſque point de Lois nationales, puiſque la plupart n'ont été établies que par le roi, &

qu'elles n'avoient d'autre ſanction Nationale, que l'acceptation des Parlemens, qui approuvoient & confirmoient ces Lois en les enregiſtrant. Croyez-vous que cette conſéquence ſoit très-certaine en elle-même ? Cependant il eſt évident qu'elle découle naturellement de votre principe. Si donc cette conſéquence néceſſaire eſt fauſſe & inſoutenable, comment le principe d'où elle dérive pourroit-il être vrai ?

Il faut donc reconnoître qu'outre ce premier moyen de ſanctionner les Lois, une grande Nation en poſſède un autre qui foncièrement n'eſt pas moins efficace, c'eſt d'exécuter ces mêmes Lois qui lui ſont préſentées, munies de l'acceptation ou de la Sanction du Roi. Cette vérité eſt ſi évidente en elle-même, qu'elle n'a pas beſoin de preuve.

Refuſer l'auguſte caractère de Lois Nationales, de Lois réellement conſtitutionnelles à des Décrets que la Nation toute entière exécute ; ſoutenir que ce ne ſont que des ſimples projets de loi, c'eſt aſſurément de toutes les prétentions la plus inſoutenable. Conſéquemment, pour fermer invinciblement la bouche à tous les détracteurs de l'Aſſemblée Nationale, il ſuffit de leur faire cette queſtion. Si la Nation déſavoue ſon Aſſemblée, ſi elle la regarde comme une criminelle uſurpatrice d'un pouvoir qu'elle ne lui a pas délégué, ſi elle abhorre

le nouvel ordre de choſes que ſes Repréſentans ont établi, & ſe diſpoſe à repouſſer avec indignation les nouvelles lois qu'on oſe lui impoſer, lois qu'elle n'a pas ordonné de faire, répondez, pourquoi cette même Nation les reçoit-elle avec tant d'ardeur, pourquoi s'y ſoumet-elle avec tant d'empreſſement, pourquoi enfin les exécute-t-elle avec un zèle ſi peu équivoque ? Et on doutera encore du vœu national ! Et on ne craindra pas de ſoutenir que la Nation n'avoue pas ſon aſſemblée, qu'elle refuſe ſon aſſentiment à toutes ſes opérations ! Et on nous dira gravement que les Décrets de l'Aſſemblée ne ſont encore que des projets de lois ! Eh ! Monſieur, à qu'elle extrêmité êtes-vous donc réduit ? Quoi ! dès lois qui ſont exécutées, ne ſont que de ſimples projets ! Et il faut dévorer une telle abſurdité ſi l'on veut paſſer pour habile publiciſte ! Certes, j'ai honte de réfuter de ſi ridicules chimères (1).

---

(1) » Je conviens que Rouſſeau prétend, dans ſon » Contrat Social, que la ſouveraineté de la Nation » ne peut jamais être repréſentée ; ... Que les Députés du Peuple ne ſont ni ne peuvent être ſes Repréſentans.... Que toute loi, que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée, eſt nulle, que ce n'eſt » pas une loi ».

Vous ne me croyez pas ſans doute, Monſieur,

Si au lieu de paſſer ſous ſilence ce raiſonnement déciſif, vous l'aviez bien médité, vous vous ſeriez épargné ceux que je viens de refuter : vous auriez ſenti combien ſont foibles, les petites difficultés que vous nous préſentez avec tant d'appareil ſur les Adreſſes & ſur la Fédération nationale. Un petit mot ſur ces deux faits.

---

aſſez admirateur de Rouſſeau, pour être réduit au ſilence, parce que vous m'auriez montré en contradiction avec ce Philoſophe. Je le ſuis en effet ſur bien d'autres objets d'une plus haute importance. Mais vous me forcez de vous refuſer ici juſqu'à ce petit triomphe. Tout le monde ſait que Rouſſeau a compoſé le Contrat Social, principalement pour Genève ſa patrie, où ce moyen de ratifier les lois eſt très-praticable, comme il l'étoit à Rome, malgré l'étendue de l'Empire, Rome ſeule étant la Souveraine. Mais Rouſſeau parle-t-il d'un grand Empire, il raiſonne autrement ; il reconnoît que dans les grands Etats la puiſſance légiſlative ne peut s'y montrer elle-même, & ne peut agir que par députation. Il voudroit, il eſt vrai, que les *Repréſentans de la Nation* rendiſſent un compte rigoureux de leurs opérations. Mais il ajoute ces paroles remarquables : » Il ne doit jamais y avoir de conflit de juriſdiction » entre la Diète & les Diétines, & quand une Loi a » été portée en pleine Diète, je n'accorde pas même » *à celles-ci le droit de proteſtation.* Quelles puniſ-

On a prétendu que la multitude des Adreſſes de félicitation envoyées de toutes parts à l'Aſſemblée, exprimoient authentiquement le vœu national. Pour éluder cette conſéquence fâcheuſe, vous les avez traitées de pièces fauſſes & ſuppoſées; inrerpellé d'en fournir la preuve, vous la donnez enfin. La voici : » Je » vous l'ai dit, & je vous le répète, je défie » tous les Sécrétaires de l'Aſſemblée de me » démentir, qu'elles ſont par-tout l'ouvrage » de quelques factieux ſoudoyés, qui étouffent, » par la terreur, la voix de tous les honnêtes

---

» ſent leurs Nonces, ... quand ils ont prévariqué, » mais qu'elles *obéiſſent pleinement, toujours, ſans* » *exception, ſans proteſtation, qu'elles portent,* » *comme il eſt juſte, la peine de leur mauvais choix,* » *ſauf à faire à la prochaine Diète, s'ils le jugent à* » *propos, des repréſentations auſſi vives qu'ils vou-* » *dront* » (Conſidérations ſur le Gouvernement de Pologne, ch. 7.

C'eſt ainſi que Rouſſeau raiſonne quand il parle d'une grande Nation. Cette Nation, ſelon lui, ne peut pas agir par elle-même; elle n'agit que par députation, que par des Repréſentans. Il veut qu'on obéiſſe *pleinement, toujours, ſans exception, ſans proteſtation*, aux lois établies par les mêmes Repréſentans. S'il vivoit encore, ne regarderoit-il nos nouvelles Lois conſtitutionelles que comme de ſimples projets ?

» gens (pag. 6) ». Mais c'eſt-là préciſement ce qu'il falloit prouver. L'affirmation la plus tranchante, le défi le plus hardi, défi auquel on ne daignera pas répondre, ſont-ce là toutes vos preuves ? Un bon Logicien y verra-t-il autre choſe qu'une vraie pétition de principe ?

Quels ſont donc *ces factieux ſoudoyés qui étouffent, par la terreur, la voix de tous les honnêtes gens* : Sont-ce ces trois millions de Citoyens armés pour la défenſe de la nouvelle Conſtitution : Tous les Directoires des Départemens, des Diſtricts, toutes les Municipalités du Royaume, dont les membres nommés librement par leurs Concitoyens, ſont les enfans & les ſoutiens de la conſtitution : Que de factieux ! C'eſt le Corps de la Nation que l'on traite ainſi ! Où ſont donc ces honnêtes gens, dont la voix eſt étouffée par la terreur : Ce ne peut être que le petit nombre de mécontens, qui accoutumés pour la plupart, à s'engraiſſer du ſang des Peuples, ne peuvent, ſans une extrême douleur, ſe voir aſſujettis à un régime plus humain, plus ſocial, & certainement plus juſte que l'ancien. Or, je laiſſe à juger ſi ce n'eſt pas abuſer étrangement des termes.

Si de-là je paſſe à la Fédération, que de petits moyens vous avez employés pour infirmer la preuve que j'en ai tirée, preuve dont

vous n'avez pu dissimuler entièrement la force ! A vous en croire tous les Fédérés sont accourus en foule à Paris, pour une fête au Champ de Mars, sans en connoître précisément l'objet ; comme s'ils eussent ignoré, ainsi que les Départemens qui les envoyoient, que la fin unique de cette fête étoit de s'engager, au nom de la Nation, par un Serment solemnel, à maintenir la Constitution de tout leur pouvoir. Selon vous, ce n'étoit qu'une cohue, qu'un rassemblement d'ignorans, d'idiots, dont la centième partie n'avoit pas lu un seul décret (pag. 9.) Comme si cette multitude de Journaux, qui inondent la France, n'y portoient pas tous les décrets à mesure qu'ils paroissent ; comme si la majeure partie de ces Fédérés n'avoit pas été composée de citoyens honnêtes & instruits, qui non-seulement savoient parfaitement lire, mais qui de plus étoient en état de calculer & d'apprécier tous les avantages qui doivent naturellement résulter du nouvel ordre de choses. Qu'il faut être prévenu pour ne pas comprendre tout cela ! Ajouterai-je que le même Serment a été prêté dans toute l'étendue de l'Empire au même jour, & pour ainsi dire à la même heure ? Pourquoi dissimuler cette circonstance ; sinon, parce que vous avez bien compris qu'elle seule renversoit tous vos beaux raisonnemens ? Au reste,

n'oubliez pas que l'exécution ſeule de toutes les nouvelles Lois, eſt comme un fort inexpugnable, contre lequel tous les traits que vous lancez viennent ſe briſer & mourir.

Avant de terminer cet article, je dois repouſſer un reproche injuste que vous me faites fort gratuitement en ces termes : » Etoit-ce bien à vous, revêtu d'un caractère auguſte, à nous vanter cette Fédération qui a fait verſer des larmes amères à toutes les perſonnes religieuſes (p. 9.) ; » Mais vous convenoit-il, Monſieur, de donner à mes paroles une interprétation auſſi odieuſe ? Ne deviez-vous pas comprendre qu'en parlant de la Fédération, je l'ai conſidérée en elle-même, abſtraction faite des acceſſoires qui m'ont auſſi profondément affligé que ces *perſonnes pieuses* dont vous me parlez ; acceſſoires fâcheux, ſans doute, mais preſque inévitables lorſqu'il s'agit de réunir dans une même enceinte une ſi prodigieuſe multitude de Citoyens. Voilà, Monſieur, ce qu'il falloit obſerver pour me rendre la juſtice qui, j'oſe le dire, m'appartient.

C'eſt ainſi, Monſieur, que vous avez réuſſi à me convaincre d'erreur ſur le droit public. Voyons ſi vous avez été plus heureux à prouver les erreurs que vous me reprochez ſur la Morale.

Pour qu'un Serment ſoit légitime, il ne ſuffit

point qu'il ſoit preſcrit par une autorité qui aſtreigne à le prêter; il faut de plus qu'il ſoit fait avec diſcernement, avec vérité, avec juſtice.

Le Serment civique peut-il être fait avec diſcernement? Je l'ai prouvé en établiſſant trois principes. 1°. Les Lois conſtitutionnelles actuellement décrétées par l'Aſſemblée & acceptées par le Roi, ſont très-réelles, & il eſt facile de s'en inſtruire. 2°. L'étendue du Serment de fidélité, eſt de ſa nature indéfinie; il embraſſe néceſſairement toutes les Lois faites & à faire. Conſéquemment un Fonctionnaire public eſt tenu par ſon Serment de maintenir les Lois qui ſont établies, & d'être pour l'avenir dans la ſincère diſpoſition de ſe ſoumettre aux nouvelles Lois qui pourront être faites par la puiſſance légiſlative, pourvu que les unes & les autres ne ſoient pas contraires au droit naturel, ni au droit divin. 3°. La ſeule poſſibilité d'errer, commune à tous les Gouvernemens politiques, n'a jamais empêché de faire le Serment de fidélité, parce que ce Serment étant en ſoi un acte religieux, il ne ſauroit jamais obliger contre Dieu même; il nous impoſe au contraire, la loi immuable d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Cette reſtriction eſt eſſentiellement renfermée dans le Serment civique.

J'ai développé ces principes d'une manière ſi péremptoire, que vous n'avez pu m'objecter rien

de

de ſérieux, rien de raiſonnable. Que répondez-vous en effet ? Qui le croiroit ? Une ſimple négation ! Et ce n'eſt pas là ſe jouer ouvertement de ſes lecteurs ! Depuis quand, je vous prie, prétend-on réfuter par une négation préſentée, il eſt vrai, avec le ton le plus tranchant, mais entièrement deſtituée de preuve ? Car appellez-vous une preuve ce que vous dites : Que les Magiſtrats ne ſe ſont jamais liés par ſerment à maintenir des Lois auxquelles ils ont ſouvent oppoſé une inflexible réſiſtance ? Mais ici vous parlez de Magiſtrats en corps, & moi, j'ai parlé de chaque individu. Sans doute, les Parlemens en Corps n'étoient point tenus par leur Serment, de maintenir toutes les nouvelles Lois qu'il auroit plû au Roi d'établir, eux qui avoient le droit de les examiner, de les rejetter même, lorſquelles leur paroiſſoient vexatoires. Eh ! plût à Dieu, que pour le plus grand bien de la Religion & de la Patrie, ils euſſent mieux exercé ce pouvoir auguſte ! Ce qu'il falloit prouver, c'eſt qu'un Magiſtrat n'eſt point tenu par ſon Serment, de maintenir de nouvelles Lois une fois enrégiſtrées au Parlement, de l'avis de la majorité, malgré ſon opinion perſonnelle. Or, & on peut le dire ſans témérité, vous ne le prouverez jamais. Mes raiſons demeurent donc dans toute leur force. Auſſi, Monſieur, cherchez-vous à donner le change à vos Lecteurs & à couvrir la foibleſſe de votre ré-

ponſe, en m'avertiſſant que vous allez prendre un moyen plus ſimple, & me ramener aux élémens du Cathéchiſme. (pag. 11.) Vous voulez probablement m'inſinuer ici, que telle eſt la ſphère dont mon âge & la nature de mes occupations ne me permettent point de ſortir : eh ! bien, j'y conſens. Que le Cathéchiſme du concile de Trente, qui comme vous le dites fort bien, jouit d'une eſtime générale, ſoit notre règle & notre juge. Mais pour éviter toute équivoque, expoſons exactement ſa doctrine, & conſidérons-là, non point à demi, comme vous faites, mais dans toute ſon étendue.

D'abord, Monſieur, diſtinguons, s'il vous plaît, avec le Cathéchiſme, deux ſortes de Sermens. Le Serment qui contient une affirmation, par lequel on affirme une choſe ou paſſée, ou préſente, *juramentum assertorium*, & le Serment qui contient une promeſſe, par lequel nous promettons de tenir fidèlement l'engagement que nous contractons pour l'avenir, *juramentum promissorium*. Cette importante diſtinction, fondée ſur la nature même de la choſe, n'eſt point particulière à ce Cathéchiſme; elle eſt de S. Thomas, d'Eſtius, &c.

2o. Ces deux ſortes de Sermens, pour être légitimes, doivent être faits *avec vérité, avec jugement & avec justice.* 1o. Avec *vérité*. C'eſt-à-dire, que s'il s'agit d'une affirmation, il faut que

ce qu'on affirme ſoit vrai, & que celui qui jure croie que la choſe eſt telle qu'il l'a dit, non témerairement & ſur des conjectures vaines & légères: mais ſur des preuves très-certaines. Mais n'eſt-il queſtion que d'une promeſſe que l'on fait, que d'un engagement que l'on contracte pour l'avenir? Pour faire ce ſerment avec verité, il ſuffit d'être dans la ferme & ſincère réſolution de tenir ſa promeſſe, d'exécuter ſon engagement. Car remarquez bien avec S.t Thomas, qu'il ne s'agit point alors de la vérité comme vertu, mais d'une certaine condition qui doit régner dans nos paroles. *Neque etiam veritas hic accipitur secundum quod est justitiæ, sed secundùm quod est quædam conditio locutionis.* (2a 2æ partis, quæſt. 89. art. 3. in corp.)

2o. Jurer avec jugement, c'eſt ne le point faire témérairement & ſans réflexion, mais avec diſcernement, & après y avoir bien penſé. C'eſt pourquoi il faut avant toutes choſes, que celui qui ſe diſpoſe à faire un ſerment, conſidère attentivement s'il y eſt obligé par néceſſité ou non, & ſi la choſe eſt telle qu'elle mérite d'être aſſurée avec ſerment.

3o. Enfin la dernière condition néceſſaire pour qu'un Serment ſoit ſaint, c'eſt la juſtice, & cette condition regarde principalement les promeſſes, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut rien promettre qui ſoit contraire au droit naturel & au

droit divin, règle unique & immuable du juſte & de l'injuſte.

Avant d'examiner ſi le Serment civique peut avoir ces trois conditions, il eſt néceſſaire de s'en former une idée juſte & préciſe. Eſt-ce un Serment affirmatif, ou ne contient-il qu'un engagement que l'on contracte envers la Patrie? Il eſt évident que le Serment n'eſt, & ne peut être que de ce dernier genre. Celui qui le prête, n'affirme point une vérité, ne nie point une erreur; mais il jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi, & au Roi, de maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitutiou. Ce n'eſt donc, à proprement parler, qu'un engagement qu'il contracte comme citoyen, engagement qu'il ſanctionne & confirme par la religion du Serment.

Ce principe établi, je ſoutiens, 1o. que pour que ce Serment ſoit fait avec vérité, il eſt néceſſaire, & il ſuffit que celui qui le prête, ſoit dans la ferme & ſincère réſolution d'obéir aux Lois, de maintenir la Conſtitution de tout ſon pouvoir (1). Mais comme la diſpoſition intérieure de celui qui promet une choſe, n'eſt

(1) Qui aliquid pollicetur ita animatus eſſe debet, ut ... id reipsâ præſtet & promiſſum exolvat. (*Cath. ad Paroch. pars.* 3. *n°.* 18).

point connue des hommes, on exige de lui qu'il la confirme par le Serment. Or le ſens de ce ſerment ne peut être que celui-ci : Je promets de maintenir la Conſtitution, & je prends Dieu à témoin de la ſincerité de ma promeſſe. Si cet homme eſt réellement dans cette diſpoſition, il ne prend point le nom de Dieu en vain, il ne jure point contre la vérité. Le Serment civique peut donc être fait avec vérité.

2o. On peut auſſi le faire avec jugement, ſi ce Serment eſt néceſſaire, ſi ſon objet eſt grave & ſérieux, & ſi celui qui le fait le prête avec diſcernement & avec réflexion (1).

Or, quoique vous en puiſſiez dire, le Serment civique réunit ces trois caractères. Il eſt néceſſaire puiſqu'il eſt preſcrit par une autorité légitime, & dans des circonſtances impérieuſes qui néceſſitent à le prêter. Sans doute je ſuis affligé qu'on ait impoſé un tel joug aux Eccléſiaſtiques; mais, on ne peut le diſſimuler, ce ſont eux-mes qui ont contraint l'Aſſemblée de les y aſſujettir. Un grand nombre d'entr'eux a manifeſté trop ouvertement dès l'origine de la

(1) Itaque juraturus, primùm quidem conſideret, utrum neceſſitate cogatur, necne, remque totam accurate expendat, an ejuſmodi. Sit ut jurejurando indigere videatur. (*Catech. ad Paroch. pars.* 3. *n*° 19).

Révolution, une oppoſition conſtante à la Conſtitution. L'aſſemblée a compris combien il importoit à la choſe publique de s'aſſurer de la fidélité des Eccléſiaſtiques fonctionnaires, en leur preſcrivant un Serment qui put diſcerner ceux qui aiment ſincèrement la Religion & la Patrie, de ceux qui n'aiment que leurs intérêts perſonnels : intérêts qu'ils ſavent couvrir aſſez maladroitement du manteau du zèle pour la foi dont il n'eſt nullement queſtion.

2°. Son objet eſt grave & ſérieux, puiſqu'il s'agit des Lois & de la Conſtitution de notre pays.

3°. Ceux qui le prêtent peuvent le faire avec diſcernement, puiſqu'il leur ſuffit de ſavoir & de vouloir lire, pour s'aſſurer par eux-mêmes quelles ſont les nouvelles Lois qui aujourd'hui régiſſent l'Empire. Car c'eſt une pure chicane que de prétendre, comme vous le faites infatigablement, qu'il eſt impoſſible de faire ce Serment avec diſcernement, puiſque la ligne de démarcation qui doit ſéparer les Décrets conſtitutionnels de ceux qui ne le ſont point, n'eſt point encore tracée d'une manière définitive : comme ſi nous n'étions tenus que d'obéir aux ſeules Lois conſtitutionnelles ; comme ſi la dénomination des Lois conſtitutionnelles faiſoit autre choſe que de rendre ces ſortes de Lois plus ſtables, en les établiſſant comme les baſes & les principales pièces de tout l'édifice, ſur

lesquelles les autres doivent être modelées. Le ſerment civique peut donc être fait avec jugement, puiſqu'il eſt néceſſaire, que ſon objet eſt ſérieux & certain.

3o. Enfin, il peut être fait avec juſtice, ſi par ce Serment on ne s'engage à rien qui ſoit contraire au droit naturel & au droit divin, règle unique du juſte & de l'injuſte. C'eſt ici, Monſieur, le grand retranchement que vous regardez comme impugnable. Vous accumulez avec une ſorte de complaiſance, ce que vous appellez les injuſtices, les erreurs de l'Aſſemblée, & vous nous demandez avec un air de triomphe, peut-on avec juſtice jurer de maintenir tant d'erreurs, tant d'injuſtices criantes ? Je parlerai bientôt des prétendues erreurs que vous reprochez à l'Aſſemblée; je me borne dans ce moment à dire un mot ſur le Décret qui permet le prêt à jour, & ſur les injuſtices que vous imputez à nos Repréſentans.

D'abord, Monſieur, rappellez-vous que le Serment civique n'eſt point un acte de Foi, qu'il ne s'agit point du tout d'affirmer une vérité ou nier une erreur ; mais qu'il n'eſt ici queſtion que d'un engagement que l'on contracte envers ſa Patrie. Or, en partant de ce principe inconteſtable, je demande quel eſt l'objet préciſ & unique du Serment civique ? Je réponds hardiment que ce ne ſont que les Lois pro-

prement dites, qui seules sont & peuvent être obligatoires. Or, Monsieur, qu'en pensez-vous ? Le Décret qui permet le prêt à jour, est-il ou peut-il devenir jamais une Loi qui oblige : Vous voudriez nous le faire croire, ou au moins nous le faire craindre ; voici vos paroles. Or, » répondez-moi, jurez-vous de maintenir le Décret qui légitime l'usure ? Ce droit coupable d'employer ainsi l'argent, est-il constitutionel ou facultatif ? Je défie tous ces gens si hardis à jurer de me le dire ; ils peuvent le présumer, le conjecturer, mais il leur est impossible de l'affirmer avec certitude, page 12. » Eh bien ! Monsieur, sans être de ces gens si hardis à jurer, j'accepte le défi, & me charge de dissiper vos frayeurs sur cet article. Soyez tranquille, le décret qui permet le prêt à jour ne peut jamais devenir non-seulement une Loi constitutionnelle & fondamentale, mais même une Loi simplement dite ; en voici la preuve. Quelle est la nature d'une Loi ? C'est d'être obligatoire, ensorte que ceux qui la violent méritent l'adnimadversion du Gouvernement. Or, Monsieur, croyez-vous de bonne-foi, que le Décret qui permet le prêt à jour, puisse jamais devenir une Loi obligatoire ? Quoi ! il pourroit arriver que l'Assemblée Nationale obligeât tellement tous les Citoyens de ne prêter qu'à intérêt, qu'elle regardât comme des ré-

fractaires ceux qui prêteroient graruitement, & qu'elle décernât des peines contre eux ? C'eſt une démence, dont, ſans efforts, on peut certainement la croire incapable. Conſéquemment en jurant de maintenir la Conſtitution, on ne s'engage pas plus à faire l'uſure & à la conſeiller aux autres, qu'on ne s'engage à aller à la Comédie & à le conſeiller aux autres : car ces deux Décrets ſont abſolument du même ordre & de la même nature ; ils n'impoſent ni l'un ni l'autre aucune obligation à ceux qui ne le font pas. Ceux qui ſe feront aſſermenté n'en auront pas moins la liberté entière de prêcher contre l'uſure & les Spectacles, en conſervant néanmoins, à l'exemple des ſaints Peres, tout le reſpect que l'on doit à l'autorité légitime (1).

---

(1) Permettez-moi de ſoumettre à vos réflexions ce paſſage du ſavant Gerſon. » De ce que la Loi ci-» vile tolère quelques uſures, il ne s'enſuit point » toujours qu'elle ſoit contraire à la Loi divine ou » à la Loi de l'Egliſe. Le Légiſlateur civil, pour » conſolider le bonheur de l'Etat, & pour éta-» blir la confiance & la sûreté entre les Citoyens, » s'applique à empêcher les vols, les rapines, les » homicides, & tous les autres excès qui trou-» blent la Société. Mais comme il arrive ſouvent » qu'il ne peut réprimer entièrement la méchanceté

Si nous jugeons sur la même règle les Décrets qui déclarent que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation & en ordonnent la vente, toutes vos difficultés tombent d'elles-mêmes. Que sert-il de crier éternellement à l'injustice, à l'usurpation? Ce qui doit uniquement nous intéresser ici, est de savoir à quoi le Serment nous engage à cet égard. Est-ce d'approuver ces opérations, & de déclarer qu'elles sont bonnes? Non, Monsieur; je l'ai déjà dit, & je ne saurois trop le répéter, le Serment civique n'est point une pro-

---

» effrénée, il agit comme un Médecin prudent, » il tolère les moindres maux pour en éviter de plus » grands. On a donné pour exemple les Femmes » publiques, le divorce qui avoit lieu sous l'an- » cienne Loi, & la permission de prêter à usure aux » étrangers.

» Lex civilis tolerans usuras aliquas non ideo » semper dicenda est contraria legi divinæ vel Eccle- » siæ.... Legislator civilis attendit consistentiam rei- » publicæ ad consecutionem pacifici convictus inter » cives, ut quod non fiant furta, rapinæ, homi- » cidia, & cœtera humanum convictum turbantia. » Sed quia frequenter effrenata nequitia non potest » ex toto compesci, agit more prudentis medici, » tolerat minora mala, ut pejora vitentur. Datum » est jam exemplum de meretricibus, & in antiquâ » lege de libello repudii. & de usuris dandis alieno. » (*Gersonius, tom. 3. part. 2. propositi. 17*).

feſſion de foi. Il n'eſt point queſtion d'affirmer une choſe comme vraie, ou de la nier comme fauſſe. Il s'agit uniquement de ſe ſoumettre aux lois établies, de promettre de les *maintenir*, de n'occaſionner, de ne conſeiller, de n'exciter aucun trouble, aucune révolte, ſous le vain prétexte de faire rentrer le Clergé dans la poſſeſſion de ſes biens, de la condamner cette révolte, & même de s'y oppoſer de tout ſon pouvoir; ce qui, j'oſe l'aſſurer, eſt pour chaque Citoyen, & ſur-tout pour les Prêtres, un devoir rigoureux. Or ſi cela eſt un devoir, il n'eſt donc pas contre la juſtice de jurer de le remplir.

Vous pouvez juger maintenant de la valeur des difficultés que vous aimez tant à multiplier ſur le Serment civique. Il eſt évident que le cathéchiſme du Concile de Trente vous condamne, bien loin de vous être favorable. Ce qui vous a trompé, c'eſt que vous n'avez conſidéré cet objet important que ſous une ſeule face, au lieu qu'il falloit l'enviſager dans toute ſon étendue, & reconnoître que s'il y a un Serment affirmatif, il y a auſſi un Serment *promiſſoire*, ſi je puis me ſervir de ce terme, *juramentum promiſſorium*, lequel ſe réduit à une ſimple promeſſe d'obéir & d'obſerver les Lois de la Patrie. Pour achever de mettre cela dans le plus haut degré d'évidence, il me reſte à prouver de nouveau que le mot *maintenir* ne

renferme point en soi l'approbation, l'assentiment intérieur.

Que répondez-vous à toutes les preuves que j'ai données pour établir ce point décisif ? 1°. Vous me prêtez une absurdité dans laquelle je ne suis point tombé. 2°. Vous me renvoyez au Dictionnaire de Trévoux. 3°. Vous soutenez que mon interprétation est immorale.

1°. Vous me prêtez une absurdité en m'accusant, quoiqu'indirectement, d'avoir avancé que le mot *maintenir*, ne signifioit qu'une obéissance d'automate, qu'une obéissance passive. Voici vos paroles : ce n'est donc pas une simple obéissance d'automate... une simple obéissance. (p. 14 & 15). Eh ! sans doute, une telle prétention seroit ridiculement absurde. Le mot *maintenir*, signifie nécessairement une obéissance active ; & si je n'ai pas prononcé en toutes lettres ces mots, *obéissance active*, j'ai exprimé la chose de manière à ne pas laisser la moindre équivoque. Un seul passage suffit pour vous en convaincre. Un Ministre de la Religion, ai-je dit (p. 31.), maintiendra la Constitution de tout son pouvoir, en donnant lui-même l'exemple de la soumission la plus entière aux lois civiles, en la conseillant, en la prêchant, en invitant tous les Citoyens à l'union, à la concorde & à la paix. Est-ce-là, Monsieur, une obéissance passive, une obéissance

d'automate ? Que c'eſt mal réfuter un écrit que de lui prêter gratuitement une pareille abſurdité !

J'ajoute qu'en entendant le mot *maintenir* d'une *obéiſſance active*, ce n'eſt plus prêter à l'Aſſemblée un *pléonasme insensé*, comme il vous plaît de me le reprocher ; puiſque la ſeconde partie du Serment explique la première, & fixe plus clairement qu'elle eſt la nature & quel eſt l'objet de cette obéiſſance qu'on exige : les termes généraux *d'obéiſſance* & *de Lois*, étant trop confus & ſujets à mille interprétations arbitraires ; ce qu'il falloit éviter.

2°. La queſtion ſe réduit donc encore une fois à ſavoir ſi le mot *maintenir* renferme en ſoi l'approbation & l'aſſentiment intérieur. J'ai ſoutenu le négative, & pour ſentir la force de mes preuves, il ſuffit de voir ce que vous y oppoſez. Vous me rappellez aux Dictionnaires, & vous me citez celui de Trévoux. Je ſuis fâché de vous le dire, mais vous le citez ſans l'entendre. Car vous n'avez pas remarqué que Trévoux fait dériver le mot *maintenir* de deux racines bien différentes. Quand *maintenir* vient de *asserere*, il ſignifie ſoutenir la vérité d'une choſe qu'on affirme ; mais, quand il vient de *manu tenere*, il ne ſignifie autre choſe que la ſimple *manutention* qui en ſoi eſt ſéparée de l'aſſentiment intérieur, comme le prouve l'exemple d'un Magiſtrat qui maintient les Lois.

Car j'ai établi par des raisons & par des exemples, qui sont demeurés sans réplique, que cette action du Magistrat étoit en soi séparable de l'assentiment intérieur; qu'il maintenoit, sans souvent l'approuver, le droit de main-morte, & autres de cette espèce.

Mais, direz-vous, ce mot est au moins équivoque. Je réponds que l'équivoque est ici parfaitement levée, parce qu'il ne s'agit point dans le Serment civique ni d'affirmer une chose comme vraie, ni de la nier comme fausse, mais simplement d'une promesse que l'on fait, d'un engagement que l'on contracte envers sa Patrie. Prétendre que l'équivoque existe toujours, c'est vouloir tromper les lecteurs & embarrasser la question bien loin de la résoudre.

Pour trancher, en un mot, la difficulté, prouvons, par Saint Augustin, que l'action d'un Magistrat qui maintient les lois, n'emporte pas nécessairement de sa part l'approbation de ces mêmes Lois. Ce Père nous enseigne que lorsque les hommes établissent des lois temporelles, ils les jugent; sont-elles établies & en vigueur, il n'est plus alors permis aux Juges de juger les Lois, mais ils doivent juger selon les Lois. (1).

(1) In istis temporalibus legibus, quamquam de his homines judicent cum eas instituunt, tamen cùm fuerint institutæ atque firmatæ, non licebit de ipsis judicare, sed secundum ipsas. (*Lib. de verâ relig. liv. 1. p. 768.*)

Quand, dites-vous, Monsieur, lorsque les Magistrats jugent selon les Lois, assurément ils les maintiennent; mais les approuvent-ils, ou les blâment-ils? Non : puisque, selon Saint Augustin, il ne leur est pas permis de juger les Lois. Dès-là qu'elles sont Lois, ils les exécutent comme telles, indépendamment de l'idée particulière qu'ils en ont; pourvu que ces Lois ne soient point contraires, ni au droit naturel, ni au droit divin, comme le même saint Docteur l'insinue assez clairement au même endroit, & ce que j'ai prouvé avec étendue dans la Légitimité.

Cela posé, que signifie cette frivole amplification que vous faites de ces mots de tout mon pouvoir? pour empêcher, dites-vous, (p. 16.) » qu'on n'ébranle la Constitution, l'Assemblée, lie par le Serment toutes les puissances, tous les efforts, toutes les plumes qui pourroient la renverser; elle commande pour elle les deux grands moyens qui servent à maintenir, CONCILIO ET OPERE; & par une suite nécessaire, elle défend tous ceux qui seroient dirigés contre elle.

Oui, Monsieur, elle défend tous les efforts coupables, que des méchans voudroient faire pour renverser la Constitution du Royaume; elle proscrit sévèrement tous ces libelles incendiaires qui ne sont propres qu'à semer la discorde &

à prolonger l'anarchie, tous ces conseils perfides qui attenteroient à la tranquillité publique. Tout cela est juste, & nécessaire, & les vrais Citoyens, les vrais amis de l'ordre & de la subordination, ne peuvent le trouver mauvais. Mais ce n'est pas ce qu'il falloit m'objecter; il s'agissoit de prouver que ceux qui contribuent par des écrits sages, des conseils salutaires à l'amélioration des Lois, ne maintiennent point proprement la Constitution, ne la rendent pas plus ferme en la perfectionnant; qu'ils ne méritent point les éloges de la Patrie; que l'Assemblée Nationale interdit à ces bons Citoyens cet usage si louable de leurs talens, qu'elle blâme leur zèle, bien loin d'y applaudir, & de leur décerner d'avance une juste récompense. Pourquoi cette nouvelle omission? N'est-elle pas un aveu manifeste de la foiblesse de votre cause?

Mais ne dissimulons rien, & tirons la conséquence qui découle naturellement de ce que je viens de dire. Si contribuer à améliorer la Constitution, C'est la maintenir, il suit nécessairement que le Serment civique, en nous prescrivant la manutention des Lois, nous oblige à deux choses. 1°. A maintenir les Lois tant qu'elles sont Lois, & la tranquillité publique en dépend essentiellement. 2°. De contribuer de tout notre pouvoir à rendre la Constitution plus parfaite. D'où il résulte évidem-

ment

que le Serment civique nous laisse la pleine liberté de n'approuver que ce que nous croyons pouvoir approuver, ne nous défendant que le mauvais usage de cette liberté.

3o. Enfin, vous me dites que cette interprétation est *immorale*; qu'elle a *été repoussée* comme telle par l'Assemblée, même par le côté gauche, même par Mirabeau (1), quand M. l'Abbé Grégoire l'a avancée; mais pourquoi n'avoir point ajouté que M. Grégoire ayant développé sa pensée, son explication mérita les plus grands applaudissemens. (Voy. le Jour-

---

(1) M. de Mirabeau, au lieu de désavouer l'explication de M. l'Abbé Grégoire, l'a exposée d'une manière encore plus nette, & très - applaudie de même. » On m'a demandé, a-t-il dit, de résumer » l'explication que M. l'Abbé Grégoire & moi avons » donnée; je viens de le faire, & j'en fais la lec- » ture. La puissance civile ne pouvant exiger de cha- » que citoyen que la soumission aux lois, & des » fonctionnaires publics, que le serment d'exécuter » & de faire exécuter les Lois existantes; en ce » qui les concerne, l'Assemblée Nationale n'a en- » tendu par le Serment renfermé dans le Décret du » 27 Novembre dernier, que s'assurer de l'exécution » littérale des loix, laissant entière la liberté d'opi- » nion & de conscience, sur laquelle elle n'a au- » cune espèce d'autorité. » (Voyez Journal des Dé- » bats & Décrets, du mardi 4 janvier, N°. 570.)

nal de Paris). Quoi qu'il en ſoit, vous auriez bien dû nous expliquer en quoi conſiſte cette immoralité. Quoi ! il eſt immoral de prétendre que les Lois politiques n'étant que des règlemens purement extérieurs, ne ſauroient par elles-mêmes devenir la règle de nos conſciences ! Il eſt immoral de dire, que tout ce que les Gouvernemens politiques peuvent exiger, c'eſt la manutention, l'exécution de ces mêmes Lois, ſans prétendre contraindre l'aſſentiment ! Mais, n'eſt-ce donc pas une vérité inconteſtable qu'il n'y a que deux moyens qui commandent l'approbation & l'aſſentiment intérieur, l'évidence & une autorité infaillible ? Or, tout Gouvernement politique n'étant point infaillible, non plus que l'Aſſemblée, prétendre forcer l'aſſentiment, ce ſeroit de leur part une tyrannie inſupportable dont l'Aſſemblée a horreur. Où eſt donc l'immoralité ? Qui ne voit au contraire qu'une telle obéiſſance, qu'une telle manutention eſt fondée dans la nature même des choſes.

Il demeure donc prouvé que le mot maintenir ne peut point ici ſignifier approuver ; que le Serment civique ne nous impoſe pas le devoir de juger les Lois, ce qui n'appartient, dit St. Auguſtin, qu'aux ſeuls Légiſlateurs qui les établiſſent ; mais ſimplement de les éxécuter & de les faire exécuter autant qu'il eſt

en nous, ſans les juger (1). Peut-on d'après cela excuſer totalement le reproche que vous m'avez fait d'errer dans la morale ? Mais peut-être au moins avez-vous réuſſi à me convaincre d'errer ſur le dogme. C'eſt ce qu'il faut examiner.

C'eſt ici, Monſieur, que vous accumulez avec une ſorte de complaiſance une foule d'erreurs, pour m'en accabler enſuite, en les faiſant tomber ſur moi. Je dois l'avouer, vous faites cette riche collection avec tant d'adreſſe, & vous prenez un ton ſi confiant, qui convient ſi bien à un maître qui redreſſe ſon diſciple, que vous en impoſez à des Lecteurs ſuperficiels qui ne penſent & ne jugent que d'après les autres, *in verba magiſtri*, ſans jamais rien approfondir par eux-mêmes. Mais un Lecteur éclairé judicieux, impartial, en rapprochant de mes principes les erreurs que vous m'imputez, ne peut voir ſans étonnement qu'une accuſation ſi flétriſſante eſt entièrement deſtituée de fondement.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de remarquer le principe d'où vous partez. Quel eſt ce principe fondamental ? » C'eſt que J. C. en éta-

(1) Non licebit judici de ipſis judicare, ſed ſecundùm ipſas.

» bliſſant ſon Egliſe, n'ayant pas pu faire un » ouvrage imparfait, lui a donné tout ce qu'il » falloit pour la gouverner (pag. 17.), par conſéquent Pour régler ſa diſcipline, &c. Qu'ai-je répondu ? Ai-je nié ce principe ? comme vous l'inſinuez au même endroit, en ces termes : *le contraire est une erreur dans la Foi.* Non, Monsieur, je ne l'ai point nié. J'ai ſimplement démêlé l'équivoque qu'il renferme, en diſtinguant » deux ſortes de diſciplines, une diſ- » cipline purement intérieure & toute ſpiri- » tuelle, qui concerne la prédication de la » parole de Dieu & l'adminiſtration des Sa- » cremens, qui véritablement eſt eſſentielle » à l'Egliſe, & une diſcipline extérieure & ré- » glementaire ». Si j'ai appellé la première ſorte de diſcipline purement intérieure, ce n'eſt pas que j'aie prétendu qu'elle n'eût en effet rien d'extérieur & de ſenſible, comme il vous plaît de l'imaginer, ce qui ſeroit abſurde : mais uniquement parce qu'elle eſt en quelque ſorte toute concentrée dans l'Egliſe, qu'elle conſtitue ſon régime intérieur & qu'elle ne touche point à l'ordre politique. A l'égard de cette diſcipline intérieure, j'ai avoué nettement que l'Egliſe avoit le droit de la conſtituer ce que je vous ai conteſté, c'eſt que l'Egliſe eût *ſeule* le pouvoir de conſtituer ſon régime purement extérieur, par la raiſon que les Etats

politiques pouvoient y être plus ou moins intéreſſés, ſelon la nature de ces règlemens. Remarquez, s'il vous plaît, que je n'ai point dit, que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de faire ces règlemens purement extérieurs ; mais ſimplement, que pour être *exécutés & ſuivis dans la pratique*, ils devoient être établis par le concours des deux puiſſances ſpirituelle & temporelle. J'ai appuyé cette doctrine de l'autorité de S. Auguſtin, qui déclare formellement que l'Egliſe ſe fait un devoir de conformer ſon extérieur à la diverſité des Lois qui régiſſent les ſociété politiques, pourvu ſeulement qu'elles ne ſoient point incompatibles avec ce qu'elle doit à Dieu (1). Je n'ai donc porté aucune atteinte réelle à ce que votre principe a de vrai : j'ai ſimplement levé l'équivoque qu'il renferme. Conſéquemment me voilà ſur ce point fondamental, juſtifié du reproche d'erreur.

Mais qu'elle eſt donc l'erreur dans laquelle je ſuis tombé ? car il faut bien que j'en ſois

---

(1) Non curans quidquid in moribus, in legibus, inſtitutiſque diverſum eſt... nihil eorum reſcindens, nec deſtruens, immò etiam ſervans ac ſequens.... ſi religionem quâ unus ſummus & verus Deus colendus, non impedit. (*Civitate Dei, lib.* 19. *cap.* 17).

coupable en quelque chose, puisque vous m'en accusez. Seroit-ce d'avoir avoué que dans l'établissement de la Constitution civile du Clergé, les ministres de la Religion auroient dû y concourir, y avoir la plus grande influence, & même l'initiative ? Non, direz-vous. Seroit-ce d'avoir dit que l'assemblée justement révoltée de tant d'abus énormes, qui, depuis tant de siècles, avoient résisté à toute réforme, jusques-là qu'on n'osoit presque plus l'espérer, avoit pu prendre l'initiative ; que le glaive à la main, elle avoit dû retrancher ces abus jusques dans leur racine ; que le Clergé de France devoit pour le plus grand bien de la paix, recevoir la nouvelle constitution qu'on lui présentoit ; puisque cette Constitution ne blesse en rien la foi ; qu'en l'acceptant, on peut comme auparavant professer toujours les dogmes, pratiquer les mêmes vertus, puisque son refus peut nous plonger dans toutes les horreurs d'un schisme déplorable ? Précisément, répliquez-vous, parce qu'en l'acceptant, le Clergé autoriseroit une foule d'erreurs. Mais prenez garde, & veuillez le remarquer ; n'est-il pas évident que toutes ces erreurs seront totalement anéanties par la seule acceptation du Clergé ; que l'Eglise de France, en la sanctionnant, lui donnera toute la légalité qui lui est nécessaire ; or est-ce une erreur d'avancer que le Clergé

doit ce ſacrifice à la Religion & à la Patrie ; qu'il doit ſouffrir, pour la conſervation de la foi & de l'unité, les atteintes qu'on a pu porter à la diſcipline ; que tel eſt l'eſprit de l'Egliſe ; Si c'en eſt une, j'avoue que c'eſt la mienne ; mais convenez auſſi qu'elle auroit mérité une place diſtinguée dans les belles Lettres du célèbre Nicole ſur l'héréſie imaginaire.

Cela, Monſieur, pourroit ſuffire pour me juſtifier dans l'eſprit des perſonnes équitables & non prévenues. Mais il eſt néceſſaire d'entrer dans un plus grand détail, pour diſſiper les ténèbres que l'on répand ſur cette matière. J'examinerai quatre queſtions. 1°. Quelle eſt l'indépendance de l'Egliſe & de l'Etat, & quelle eſt leur mutuelle dépendance. 2°. Quel eſt le pouvoir d'un Gouvernement comme protecteur des ſaints Canons? 3°. L'Aſſemblée Nationale a-t-elle outre-paſſé ſes pouvoirs? 4°. A-t-elle mis la main à l'encenſoir, en touchant au ſpirituel?

1°. C'eſt une vérité inconteſtable que l'Egliſe & l'Etat ſont deux Corps très-diſtingué dans leurs objet & dans leur fin; qu'ils poſſèdent une ſouveraineté & une indépendance mutuelle chacun dans leur reſſort. A l'Egliſe appartiennent toutes les choſes ſpirituelles ; ſon objet & ſa fin ſont le ſalut des ames. Les Etats politiques ſont éga-

lement les maîtres abſolus de toutes les choſes temporelles ; leurs objets & leur fin ſont de procurer la paix & la félicité temporelle, quoiqu'indépendantes l'une de l'autre dans ce qu'elles ont d'eſſentiel, ont pourtant beſoin de ſe prêter un mutuel ſecours. L'Etat a beſoin de l'Egliſe pour obtenir la grace des Sacremens ; le ſalut éternel ; & l'Egliſe a beſoin de l'Etat pour qu'il la protège, qu'il faſſe exécuter ſes Lois, & qu'il lui procure la paix extérieure qui lui eſt néceſſaire. Ce ſont deux ſœurs, dont l'une eſt l'eſprit, l'autre le corps, & il faut bien ſe garder d'en faire des rivales. Le bien de l'une & de l'autre dépend principalement de leur union mutuelle.

« Cette union eſſentielle, dit excellemment le » célèbre Duguet, entre l'Empire & le Sacerdoce, » eſt clairement marquée dans le Prophète Zacha- » rie, qui place, par l'ordre de Dieu, ſur deux » deux trônes, Zorobabel & Jeſus fils de Joſedech; » l'un chef du peuple, & repréſentant la puiſ- » ſance temporelle, & l'autre Sacrificateur & » Pontife, repréſentant la Puiſſance eccléſiaſ- » tique & ſpirituelle. Zorobabel, dit le Pro- » phète au nom du Seigneur, ſera revêtu de » gloire, il s'aſſeyera ſur ſon trône, & il domi- » nera : & Jeſus, Sacrificateur & Pontife, ſera » auſſi aſſis ſur le ſien, & il y aura un conſeil » de paix entre ces deux. Et conſilium pacis

» erit inter illos duos, c'eſt-à-dire qu'il y aura » entre eux un mutuel concert; qu'ils auront » les mêmes penſées, & qu'ils agiront dans les » mêmes vues; qu'ils feront ſervir leur auto- » rité particulière au bien commun; & que bien » loin de ſe regarder comme rivaux, & de » chercher à étendre l'empire de l'un ſur les » ruines de l'autre, ils ne régneront que pour » faire régner la paix & la juſtice, & pour pro- » curer au peuple, dont ils ſont les pères, l'un » comme Roi & l'autre comme Pontife, tous » les ſecours & tous les avantages dont un ſeul » ne ſeroit pas capable. *Conſilium pacis erit inter* » *illos duos.* (Inſtitution d'un Prince, tom. 4. » c. 3. art. 8. n°. 8.

Mais pour mieux concevoir en quoi l'égliſe eſt indépendante, & en quoi elle eſt dépendante, il faut remarquer plus préciſément quelle eſt la Juriſdiction eſſentielle à l'Egliſe. « La puiſſance qui eſt eſſentielle à l'Egliſe, » c'eſt, dit Fleury, premièrement d'enſeigner » tout ce que J. C. a ordonné de croire ou de » pratiquer, & par conſéquent d'interpréter ſa » Doctrine & de réprimer ceux qui voudroient » en enſeigner une autre, ou l'altérer en quel- » que manière que ce ſoit; d'aſſembler les fi- » dèles pour la prière & pour l'inſtruction; de » leur donner des Paſteurs & des Miniſtres pu- » blics, & les dépoſer s'ils ſe rendent indignes

» de leur ministère ; de juger les pécheurs, & » distinguer ceux qui doivent être absous d'avec » ceux qui n'y sont pas disposés ; de retrancher » du corps de l'Eglise les pécheurs rébelles & » incorrigibles : enfin d'assembler ou le Clergé » d'une Eglise, ou plusieurs Pasteurs, pour » exercer ses jugemens, & pour faire des Lois » & des Réglemens ; droit essentiel à toute so- » ciété. » (*Sept. disc.* Institution au droit Ecclésiastique. *tom.* 2. *p.* 3.)

Tels sont, Monsieur, les pouvoir essentiels à l'Eglise, pouvoirs qui constituent son indépendance, parce qu'elle ne les tient que de J. C. ; mais si l'Eglise est indépendante dans ses pouvoirs essentiels, elle ne l'est pas également dans l'exercice de ces mêmes pouvoirs, principalement dans celui de régler sa discipline dont il est uniquement question entre nous : pour fixer ce cid'une manière encore plus précise, distinguons trois sortes de disciplines. 1°. Une discipline qui constitue le régime intérieur de l'Eglise & qui lui est tellement essentiel, que sans lui elle ne pourroit exister, comme la manière d'administrer les sacremens, de célébrer les saints mystères, de faire les ordinations, sur laquelle le Gouvernement n'a d'autre inspection que celle de faire observer les cérémonies prescrites par l'Eglise. 2°. Une discipline extérieure mais apostolique & universellement établie, comme le jeûne & l'abstinence du ca-

rême, la ſanctification des dimanches & des principales fêtes, que l'Etat ni même l'Egliſe n'a pas le droit de ſupprimer, parce qu'elle eſt immuable. 3°. Une diſcipline purement réglementaire, qui, variable en elle même, n'a rien de fixe & de déterminé. Quand il eſt queſtion de cette diſcipline, l'Etat, il eſt vrai, n'a pas le droit de la conſtituer, mais il a inconteſtablement celui d'en demander la ſuppreſſion ſi elle gêne l'ordre public, ou de s'oppoſer à ſon établiſſement. Ainſi quoique l'Egliſe ſoit indépendante dans le pouvoir d'établir cette diſcipline, elle eſt dépendante dans l'exercice de ce même pouvoir: les raiſons fondamentales ſont; 1°. que l'Egliſe étant dans l'Etat, ſe fait un devoir de conformer ſon régime extérieur aux lois qui régiſſent l'Empire, bien loin de vouloir le troubler ou le gêner. 2°. C'eſt que l'Etat faiſant lui-même partie de l'Egliſe, a droit d'examiner ſi tel réglement eſt expédient ou nuiſible à la ſociété Eccléſiaſtique. 3°. C'eſt que le Gouvernement civil eſt protecteur des ſaints canons, & qu'en cette qualité il lui convient de conſidérer ſi les réglemens qu'on ſoumet à ſa protection ſont conformes ou contraires aux ſaintes règles de l'Egliſe. Je m'arrête, Monſieur, à ce dernier caractère, comme très-propre à fixer nos idées, & à trancher toutes les difficultés qui nous diviſent.

4°. La grande objection que vous mettez perpétuellent en avant, c'eſt l'incompétence de l'Aſſemblée Nationale. Pour réſoudre cette difficulté, qui n'eſt que ſpécieuſe, il ſuffit d'examiner quel eſt le pouvoir, & quels ſont les devoirs des Gouvernemens Catholiques, comme protecteurs des ſaints canons.

Que les Gouvernemens politiques ſoient protecteurs des ſaints canons, & chargés de les faire exécuter, c'eſt une vérité ſi inconteſtable, qu'on ne peut raiſonnablement la nier. J'obſerverai ſeulement, que cette qualité de défenſeurs, de l'égliſe, les Gouvernemens ne la tiennent point des Paſteurs, mais de Dieu même qui les en a revêtus, en leur communiquant leur puiſſance. Que ce droit n'eſt point en eux une pure faculté dont ils peuvent faire, ou ne pas faire uſage ſelon leur bon plaiſir; mais une obligation à laquelle les a aſſujétis l'Auteur de toute Puiſſance. C'eſt, en un mot, pour eux une obligation ſi eſſentielle, que Saint-Léon n'a pas fait difficulté de la leur propoſer comme devant être l'objet de leurs méditations continuelles (1). Or, Monſieur, les devoirs que

(1) Debes incunctanter advertere regiam poteſtatem tibi non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam. *S. Leo, ep.* 125. *alias* 75. *ad Leonem imperat.*

cette auguſte qualité de défenſeurs de l'Egliſe, de protecteurs des ſaints canons, impoſe aux Gouvernemens catholiques, ſont de faire des réglemens pour les faire exécuter, de ſupprimer tous les abus qui s'introduiſent dans l'Egliſe contre l'eſprit des ſaints canons, de rappeller les anciennes diſpoſitions canoniques, contre leſquelles les nouveautés ne ſauroient preſcrire, & de contraindre le Clergé de s'y ſoumettre & de les maintenir.

10. Pour ſe convaincre que les Gouvernemens politiques ont le droit de faire des Lois pour la manutention des ſaints Décrets, il ſuffit de parcourir le code Théodoſien & celui de Juſtinien. Les Novelles de ce dernier Empereur ſont encore des monumens plus authentiques de ſon zèle pour les ſaints Décrets. Or, l'Egliſe a-t-elle jamais taxé ces Lois d'incompétence? L'hiſtoire nous atteſte au contraire, que l'Egliſe les a reçues avec reconnoiſſance & avec action de graces, comme on le voit dans le Concile tenu à Rome, ſous le Pape Agathon, ou l'Empereur Juſtinien & ſes Novelles reçurent les plus grandes louanges (1).

---

(1) Et ſicut extremi quidem, præſtantiſſimi tamen omnium magni illius Juſtiniani, cujus ut virtus ita & pietas in meliorem ordinem reſtauravit; cujus inſ-

Nos Rois n'ont point montré moins de zèle pour le manutention des saints canons. Je me contenterai de rapporter en témoignage de ce fait, le discours que les Ambassadeurs de France firent au Concile de Trente. Ils ne craignirent point d'être désavoués, lorsqu'ils dirent en pleine Assemblée le 12 Septembre 1563 : » Que les » Rois très-chrétiens, qui ont toujours été pleins » de vénération pour l'Eglise Romaine & pour » les Papes, ont fait beaucoup de Lois à l'exem- » ple de Constantin, Théodose, de Valen- » tinien, de Justinien & des autres Empereurs, » pour régler l'administration des choses saintes; » que ces Lois ont si peu déplu aux Papes, qu'ils » en ont inséré plusieurs dans la collection de » leurs Décrets, & ont jugé dignes de la ca- » nonisation de leurs principaux auteurs, Char- » lemagne & Louis IX, Rois très-chrétiens : que » les Evêques de France & tous les autres » Pasteurs, se sont servi utilement de ces Lois pour » conduire l'Eglise Gallicane, & que ces Lois » n'ont pas été faites seulement depuis la prag- » matique sanction ou depuis le Concordat,

---

tar fortissimæ vestræ clementiæ principatus, virtutis quidem conatibus rempublicam christianam tuetur & restaurat in melius, pietatis quæ studiis catholicæ succurrit Ecclesiæ. *Con. Roman. sub Agath. art.* 4.

» comme quelques-uns se l'imaginent fausse-
» ment, mais 400 ans & plus avant la collec-
tion des fausses décrétales, &c. (1).

Le savant auteur de l'Apologie contre les schismes dont tout ceci est tiré, observe que ces Lois étoient obligatoires en elles-mêmes, indépendamment de l'approbation des Papes & des Evêques. (T. 2. p. 19.) Entre plusieurs preuves qu'il en donne, je me borne à rapporter ces paroles remarquables du Cardinal de Cusa.
» J'ai lu, dit ce pieux Cardinal, toutes les loix
» ecclésiastiques faites par Charlamagne &
» ses successeurs ; il y en a plusieurs qui re-
» gardent même le Pape & les autres Patriarches;
» & cependant je ne trouve dans aucun endroit
» de l'histoire, qu'on ait eu recours au Pape,
» pour le prier d'accepter ces Lois, & qu'elles
» n'ayent été obligatoires qu'en vertu de cette
» approbation. Tout ce que je vois, c'est que
» plusieurs Papes ont fait ouvertement profes-
» sion de recevoir ces Lois avec respect & sou-
» mission (2).

---

(1) Instructions & Missives des Rois Très-Chrétiens, & de leurs Ambassadeurs, concernant le Concile de Trente, *pag.* 373.

(2) Numquam reperi aut Papam rogatum ut approbaret, vel etiam, ea propter quia approbatio ejus

2°. Les Gouvernemens politiques n'ont pas ſimplement le droit de faire des Lois générales pour la manutention des ſaints canons, ils ont encore le pouvoir d'extirper du champ de l'Egliſe tous les abus qui s'y ſont enracinés par le malheur des tems, l'inſouciance & le ſommeil des Paſteurs, &c. Vous ne conteſtez point à l'Aſſemblée, ce droit d'extirper les abus ; vous avouez également qu'elle avoit le pouvoir de rétablir les élections canoniques en rétabliſſant *la pragmatique sanction*. Vos paroles ſont trop remarquables pour ne les pas rapporter. « C'eſt » que ces abus, il falloit les réformer, c'eſt » que ces déſordres, il falloit les couper par » les racines ; c'eſt que l'Aſſemblée étoit toute » puiſſante pour le faire, ſans qu'on eût pu » y oppoſer la plus foible réſiſtance ; c'eſt » qu'elle pouvoit anéantir les Annates, les Reſ- » crits de la Cour de Rome, les Indults, le » Concordat tout entier, en rétabliſſant la pragmatique ſanction, dreſſée par la Nation à » l'Aſſemblée de Bourges ; confirmée par le » Concile de Bâle, qui rappelloit les vraies & » canoniques Elections. (p. 30.)

---

intervenit, ligaſſe. Legitur benè aliquos Romanos Pontifices fateri ſe illas ordinationes venerari. (*Cardina, de Cuſa, de concord. Catholi. lib.* 3. *cap.* 40.)

Je

Je me réjouis bien sincèrement, Monsieur, de vous voir d'accord sur ce point avec l'antiquité. C'est avec une vraie satisfaction que je rapproche de vos paroles, cet excellent passage du Cardinal de Cusa. « Si le Prince, dit cet » Auteur, considérant dans son Conseil la di- » minution du culte divin, & la dépravation » des mœurs dans tous les états, & la com- » parant avec ce qui peut en être la cause ou » l'occasion, renouvelloit la disposition des » saints Canons, & les saintes règles de la vé- » nérable antiquité, s'il formoit la résolution » de détruire tout ce qui y est contraire, soit » privilèges, soit dispenses, soit tant d'abus » qui se sont introduits & dans la collation » des Bénéfices & dans le jugement des pro- » cès, en un mot, s'il vouloit réduire tous » ses sujets à l'observation exacte des saints » Canons, y auroit-il un chrétien assez hardi » pour soutenir qu'il passeroit en cela les bor- » nes de son pouvoir; puisque toute cette ré- » formation ne tendroit qu'à la manutention » des saints Décrets, à l'augmentation du culte » divin, & au bien de toute la République ? Une » pareille crainte, continue ce pieux Cardinal, » ne doit pas empêcher les Princes de rem- » plir un dessein aussi louable (1).

(1) Et ut uno verbo concludam, si piissimus im-

Permettez-moi d'ojouter à ce témoignage si décisif, celui du Clergé de France, qui plusieurs fois a rendu hommage au droit de réformation qui appartient aux Souverains. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les Mémoires du Clergé. Je ne citerai qu'un seul fait entre mille autres. « Nous confessons devant » Votre Majesté nos fautes, disoit à Henri III, » le 3 Juillet 1579, l'Assemblée de Melun par » la bouche d'Arnaud de Pontac, Evêque de » Bazas, nous lui découvrons nos ordures; & » la supplions d'en avoir compassion, pour

---

perator cum toto sibi subjecto Concilio necessitates Reipublicæ considerans, ac diminutionem divini cultus & morum deformitatem in omni statu cum causis & occasionibus ponderans, repeteret sacros Canones, antiquas ac sanctissimas priscorum observationes; & quidquid illis obviaret, sive privilegia, sive exemptiones; sive introductiones in collationibus beneficiorum aut litibus, una cum toto Concilio decerneret tolendum esse, & canonibus sanctis strictissimè obediendum; rogo quis Chriastianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem & autoritatem attentatum, quando pro custodiâ antiquorum Canonum & legalium sacrarum sanctionum, pro augmenta divini cultûs, pro bono Reipublicæ illa fierent. Non retrahat te imperatorem prudentissimum cujuscumque suasio ab hâc sanctâ tuâ intentione. (*De Cusa, de Concord. Cathol. lib.* 3. *cap.* 4.)

» employer votre Puiſſance & Grandeur à la » ſanté & reſtauration du corps Eccléſiaſti- » que (1). Le 16 Septembre de la même année, Claude d'Epinaſſe, Archevêque de Lyon, diſoit dans des remontrances qu'il fit au Roi : « Sire, nous avons fait entendre à l'Aſſemblée des Eccléſiaſtiques étant à Melun, la bonne eſpérance que nous concevions de la volonté que nous avions reconnu que Votre Majeſté a de remettre l'Egliſe en ſon ancien honneur & ſplendeur, par le moyen de quelqne bonne & heureuſe réformation (2) «.

Ce langage du Clergé de France eſt évidemment fondé ſur ce grand principe établi par un Concile de Paris en 829. « Les Princes du ſiècle, diſoient les Pères de ce Concile, tiennent quelquefois au-dedans de l'Egliſe, le premier rang de la puiſſance qu'ils ont, afin de munir & de fortifier par cette même puiſſance la diſcipline Eccléſiaſtique ; les puiſſances temporelles, ajoutoient-ils, ne ſeroient pas néceſſaires au-dedans de l'Egliſe, ſi ce n'eſt pour commander par la diſcipline, ce que le Prê-

(1) Recueil général des affaires du Clergé de France. *Vitré*, 1636. *tom.* 1.

(2) Recueil des Remontrances & Edits concernans le Clergé de France. *Paris* 1596, *pag.* 18.

tre ne peut faire par la Doctrine de la parole ». (1).

Maintenant tirons les conséquences qui découlent naturellement de ce grand principe que vous avouez.

1o. Selon vous *l'Assemblée étoit toute-puissante pour réformer les abus, & pour rétablir la pragmatique sanction dressée par la Nation.* Elle possède donc au moins la même autorité que l'Assemblée de Bourges : vous ne pouvez plus le contester, sans vous contredire formellement. Première conséquence.

2o. Si l'Assemblée avoit le pouvoir d'opérer cette réformation, sans qu'on eût pu y opposer la plus foible résistance, elle a donc une autorité à laquelle on est tenu d'obéir. Deuxième conséquence.

3o. Si l'Assemblée, dans la nouvelle Constitution du Clergé, ne fait que rappeller, dans ce qu'elle a d'essentiel, les dispositions des saints Canons, le Clergé de France est donc tenu de

---

(1) Principes seculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem potestatem Disciplinam Ecclesiam muniant : cœterum intra Ecclesiam potestatem non essent necessariæ, nisi ut quod prævalet Sacerdos facere per Doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per Disciplinæ terrorem. (*Concil. 6. Paris : apud labbe. Tom. 7. Col.* 1640).

l'accepter ; de s'y soumettre, & même de jurer de la maintenir, si la puissance temporelle l'exige impérativement pour le bien de la paix publique. Troisième conséquence.

4o. De même qu'il eût été injuste de crier à l'incompétence, lorsque la Nation assemblée à Bourges dressa la Pragmatique sanction, il est également intolérable de faire ce reproche à l'Assemblée Nationale, si l'on prouve qu'elle ne fait que rétablir les Elections canoniques, telles qu'elles se faisoient dans les plus beaux siècles. Alors elle n'usurpe point le pouvoir législatif, qui n'appartient qu'au Ministère ecclésiastique, elle ne fait pas de nouveaux Canons, mais elle ne rétablit que les anciens, ce quelle a droit de faire, ainsi que nous l'avons prouvé plus haut. Quatrième conséquence.

Donc toute la difficulté se réduit en dernière analyse, à examiner avec tout le sang-froid de la raison, & dans un esprit parfaitement impartial, cette nouvelle Constitution civile du Clergé.

Afin de procéder avec ordre dans cette importante discussion, je rappelle deux Questions.

1o. La nouvelle Constitution civile du Clergé est-elle conforme aux anciens Canons, dans ce qu'elle a d'essentiel ?

2o. L'Assemblée Nationale, en l'établissant, porte-t-elle atteinte au spirituel ?

Suivez-moi, je vous prie ; voici mes preuves justificatives. J'abrégerai le plus qu'il me sera possible, cette matière ayant été traitée depuis peu dans différens Ecrits, qui, ce me semble, méritent de votre prat quelque attention.

I. La nouvelle Constitution civile du Clergé est-elle conforme à la Discipline de l'antiquité, *dans ce qu'elle a d'essentiel* ? Remarquez, je vous prie, cette restriction, & ne me faites plus dire d'une manière absolue, que cette nouvelle constitution a été puisée dans la vénérable antiquité. (p. 3o.) Voici ma proposition telle que je l'ai énoncée (p. 54.) » La Constitution fait revivre en grande partie, & dans les points les plus importans «, la Discipline de la vénérable antiquité. J'ai, de plus, avoué formellement que la Constitution avoit des défauts; seulement j'ai prétendu, comme je le prétends encore, que ces défauts ne sont pas aussi monstrueux que vous le faites. Encore une fois, il n'est pas loyal de dénaturer, dans un sujet grave, les paroles de celui qu'on entreprend de réfuter. Mais venons au fait.

Pour justifier ma proposition, rappellons les articles de cette constitution que vous traitez si mal.

10. L'Assemblée a décrété que les élections des Evêques se fera par le Corps électoral du Département; que l'Elu sera examiné, confirmé & consacré par l'Evêque Métropolitain; que le Métropolitain aura le droit de rejetter l'Elu, pourvu qu'il donne par écrit les raisons de son refus.

Ici, Monsieur, votre zèle s'enflamme. Vous vous écrirez : « Est-ce dans l'antiquité que l'Assemblée a puisé ces monstrueuses élections » d'Evêques par des Laïcs, des Protestans, des » Comédiens, lorsque Fleury vous dit que, » lors de la vacance du Siège d'une Eglise, le » Métropolitain s'y rendoit avec ses Suffragans, » & qu'après avoir consulté le Clergé, les moi- » nes, le Peuple, ils choisissoient l'Evêque, » comme les interprêtes de Dieu même, *judicio* » *Dei*, que l'Eglise a suivi cette marche pen- » dant 600 ans, & qu'elle s'en est bien trouvée » (pag. 31.). »

Si l'on ne considère que le ton décidé avec lequel vous nous exposez votre doctrine, on est tenté de croire qu'elle est absolument certaine, absolument inconteſtable. Mais l'est-elle effectivement? Pour en juger sainement, réduisons votre raisonnement à la forme d'un syllogisme. Selon vous, l'antiquité nous apprend que l'élection des Evêques appartenoit de droit au Métropolitain & à ses Suffragans, que le Clergé & le

Peuple étoient ſimplement conſultés. Or, l'Aſſemblée Nationale décrète que l'élection des Evêques ſe fera par les Electeurs du Département, comme Repréſentans du peuple. Donc la forme des elections preſcrites par l'Aſſemblée, eſt contraire à l'uſage de l'antiquité, anti-canonique, monſtrueuſe, &c.

Eh bien ! Monſieur, quoique votre majeure ſoit tirée de Fleury, je n'héſite pas de la nier, malgré le reſpect que j'ai pour ce ſavant Auteur, & je ſoutiens que le peuple avoit la plus grande influence dans les Elections. Cela vous étonne, ſans doute, & vous me taxerez de témérité; mais ſi je prouve ſolidement ma thèſe, où ſera la témérité ? Vous vous appuyez, à l'exemple de Fleury, de l'autorité de S. Cyprien. Examinons donc la doctrine de cet illuſtre Martyr. Le ſavant Duguet ſera mon guide & mon interprête.

1°. Il eſt impoſſible de ne pas reconnoître le droit qu'a le peuple d'élire ſes évêques, lorſqu'on conſidère attentivement la manière dont S. Cyprien parle lui-même de ſon Ordination dans l'Epître 55 au Pape Corneille; il l'attribue preſque uniquement au peuple, quando Epiſcopus populi univerſi ſuffragio in pace deligitur ». Une telle Election faite en paix par tout le peuple eſt, ſelon lui, ferme & inébranlable, « apparet quis impugnet ». Cet illuſtre Martyr avoit dit un

peu plus haut que ſon Election avoit été faite par le jugement de Dieu, le ſuffrage du peuple, par le conſentement des Evêques aſſemblés, que la conteſter, c'étoit ſe conſtituer juge, non pas de l'Evêque, mais de Dieu même. » Si ſecundum magiſteria Divina obtemperaret fraternitas univerſa, . . . nemo poſt judicium Divinum, poſt populi ſuffragium, poſt Epiſcorum conſenſum, judicem ſe jam non Epiſcopi, ſed Dei faceret ». Où l'on doit remarquer avec Duguet; 1°. que S. Cyprien attribue le conſentement aux Evêques, & le ſuffrage au peuple, c'eſt-à-dire, que c'eſt le peuple qui proprement a fait le choix, & que les Evêques n'ont fait que l'approuver & y conſentir. 2°. Que c'eſt une conjecture peu ſolide, que de croire avec le P. Thomaſſin, (je dois ajouter avec Fleury & avec vous) que quand S. Cyprien dit, que les Evêques ſont établis par le jugement de Dieu, judicio divino, il entend le choix des Evêques aſſemblés. Car, outre qu'il ſépare ces deux choſes » judicium Divinum », le jugement de Dieu, & coepiſcoporum conſenſum, & le conſentement des Evêques, il s'explique dans la ſuite par ces paroles: Quelqu'un peut-il croire que tout ce qui ſe fait de grand & de conſidérable dans l'Egliſe, arrive ſans la volonté ou la permiſſion Divine, & que les Prêtres, c'eſt-à-dire, les diſpenſateurs des Myſ-

tères de Dieu, ne sont point choisis, ordonnés par la volonté de Dieu, *Existimat aliquis summâ et magna aut non sciente aut non permittente Deo, in Ecclesiâ Dei fieri, et Sacerdotes, id est dispensatores ejus non de ejus sententiâ ordinari*? D'où il suit évidemment que ce jugement de Dieu dont S. Cyprien, doit s'entendre & du consentement des Evêques, & du suffrage du peuple, parce que c'est Dieu même qui détermine les volontés du peuple à choisir tel ou tel pour leur Evêque, & les Evêques à donner leur consentement à cette élection, lorsqu'elle s'est faite en paix & dans l'unité de l'Eglise. C'est donc, à parler exactement, cette élection elle-même, faite par le peuple, consentie par les Evêques, que S. Cyprien appelle le jugement de Dieu, parce que, dit l'Abbé Duguet, la volonté de Dieu paroît par l'événement. (Conférences Eccléſ. 2. t. 2. pag. 298.) Il est donc certain que, selon S. Cyprien, le peuple avoit la plus grande part aux élections des Evêques.

2°. Mais pour mettre dans une plus grande évidence ce fait important, voyons comment Ponce, Diacre, parle de l'Election de St. Cyprien, dans la vie de ce saint Docteur. St. Cyprien, nous dit-il, encore Néophyte, fut élu par le jugement de Dieu & par la faveur du peuple pour être élevé au Sacerdoce & à la dignité de l'Episcopat.

Jūdicio Dei et plebis favore ad officium Sacerdotis et Episcopatûs gradum adhùc Neophytus, et, ut putabatur, novellus electus est. Pont. in vit. S. Cypr. p. 128. no. 5,

« Je sais, dit l'Abbé Duguet, qu'il y en a qui, » par une vaine subtilité, prétendent que ces » mots par la faveur du peuple, *plebis favore*, » ne signifient que l'applaudissement & la joie du » peuple, après son élection. Mais ces personnes » ne pourroient prendre ces paroles dans un sens » plus éloigné de la pensée de l'Auteur ; car il » paroît par la suite que ce fut le peuple qui força » S. Cyprien à monter sur le Trône épiscopal, » qui l'assiégea dans sa maison, qui le chercha » dans sa retraite, & qui, malgré la résistance de » quelques Prêtres, s'obstina à le demander pour » Evêque (1). » Que l'on ajoute à cela que St. » Cyprien lui-même attribue son élection aux suf- » frages du peuple, & le fait demeurera sans » réplique.

---

(1) Cum in delectionem ejus & honnorem *totus populus* aspirante domino prosiliret, humiliter ille secessit, antiquioribus cedens.... Tunc ardore *plebs* æstuans fluctuabat, spiritali desiderio concupiscens (ut exitus docuit) non tantùm Episcopum.... Sed & futurum etiam martyrem requirebat. Obsederat fores domûs copiosa fraternitas, & per omnes aditus sollicita caritas circulbat. *Ibid.*

Vous me direz peut-être que cette élection de St. Cyprien est une exception à la règle générale, qu'elle ne doit pas tirer à conséquence, enforte qu'il en résultera toujours que le choix appartenoit aux Evêques, qui n'étoient tenus que de demander le consentement du Clergé & du Peuple. Mais il est facile de vous forcer dans ce foible retranchement; car, lorsqu'il s'agit d'élections, St. Cyprien tient toujours le même langage.

Lisez, s'il vous plaît, la lettre 68; vous y verrez que ce saint Docteur déclare de la manière la plus positive, qu'il appartient principalement au peuple, soit d'élire des Prêtres dignes, soit de rejetter les indignes, & que ce droit du peuple est fondé sur l'autorité divine, *quando* (plebs) *ipsa* maximè *habeat potestatem, vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod & ipsum videmus de Divina autoritate discendere.*

Ce passage est trop décisif pour ne pas nous y arrêter.

1°. Il est visible que St. Cyprien accorde au peuple le droit de refuser, après l'élection, un homme qu'il sauroit être indigne. *Vel indignos recusandi.* Ce droit du peuple est si inconteſtable, que l'Abbé Fleury lui-même l'a reconnu. Or ce droit, ajoute le savant Duguet, quand il est bien entendu, est sans comparaison plus grand que celui de donner son suf-

frage, & il le suppose même évidemment.

2o. S. Cyprien ne suppose pas simplement ce droit du Peuple, mais il lui donne clairement, la plus grande influence dans l'élection même. » Quando (plebs) ipsa maximè habeat protestatem vel eligendi dignos Sacerdotes. » Il prouve ce droit du peuple, par l'exemple des deux élections rapportées dans les actes des Apôtres. Il a fait voir par-là très-clairement, selon Duguet, a qu'il donne au peuple dans les élections des Evêques, la même part qu'il eut dans celle des Diacres & dans celle du successeur du Disciple apostat. » Or il est certain que le peuple eût une extrême part dans ces deux élections. Il semble que les les Apôtres l'abandonnèrent entièrement aux fidèles, qu'ils se contentèrent de les leur proposer, de leur marquer quelles devoient être les qualités de ceux qu'ils alloient élire, se réservant seulement l'ordination de ceux qui seroient élus.

3o. Enfin, ajoute encore Duguet: » Pour » convaincre les plus obstinés, il suffit de re- » marquer que S. Cyprien écrit cette lettre, » qui est la 68e, aux fidèles de Léon & d'As- » torga en Espagne, pour les fortifier dans le à refus qu'ils faisoient de Basilides & de Mar- » tial, autrefois leurs Evêques, quoique Ba- » silides eût obtenu des lettres du Pape Etienne, » pour se faire rétablir, & pour les mainte-

» nir dans l'attachement & le reſpect pour Fe-
» lix & pour Sabin, qu'ils avoient élus à la
» place des premiers ; c'eſt, dis-je, pour les
» animer à réſiſter courageuſement à Baſilides
» & à Martial, & à tous ceux qui ſoutenoient
» leurs intérêts, qu'il leur dit du droit qu'a le
» peuple de rejetter les mauvais paſteurs, &
» d'en choiſir de légitimes, ce que j'en ai
» rapporté. Comment, après cela, peut-on
» l'entendre autrement ? » Donc il eſt faux que, ſelon S. Cyprien, l'élection d'un Evêque fut dévolue de droit au Métropolitain & à ſes Suffragans. Il eſt au contraire abſolument certain que, ſelon ce ſaint Docteur, le peuple avoit la plus grande part à à l'élection de ſon Evêque, juſques-là qu'il ſemble la lui attribuer toute entière, ne donnant aux Evêque que le droit d'y conſentir. » Poſt populi Suffragium, poſt coepiſcoporum conſenſum ».

Je pourrois fortifier cette preuve par un grand nombre d'exemples que rapporte Duguet, & qui ſont tous déciſifs, mais il me ſuffit d'avoir détruit votre principe qui n'avoit pour baſe que l'autorité de S. Cyprien. Je conclus donc par ce ſyllogiſme, ſelon S. Cyprien ; le peuple dans les premiers ſiècles, & dès les tems apoſtoliques, avoit la plus grande part dans les élections des Evêques. Or, l'Aſſemblée rétablit le peuple dans ce droit antique : donc elle

ne fait que rappeller les anciennes élections canoniques, qui étoient en vigueur dans les tems apoſtoliques.

Il ne faut pas diſſimuler deux objections, dont la réſolution ne fera que fortifier la conſéquence que je viens de tirer.

1o. Vous pourriez, Monſieur, me répliquer: Si l'Aſſemblée vouloit rétablir le Peuple dans ſes droits primitifs, pourquoi ſubſtitue-t-elle au Peuple un certain nombre d'Electeurs? Trouvera-t-on dans l'antiquité un ſeul exemple qui autoriſe ce mode d'Elections? Je vous accorde que l'on ne trouve point dans l'antiquité un ſeul exemple de la forme des élections décrétées par l'Aſſemblée; mais je n'en ſoutiens pas moins que ce mode d'élections eſt ſage & prévient les abus des élections faites par le Peuple en corps ſans porter atteinte à ſon droit. Vous ſavez, Monſieur, que les fidèles venant à ſe multiplier, & la foi commençant à ſe réfroidir, l'ancienne forme des élections finit par avoir de grands inconvéniens, & occaſionnoit ſouvent beaucoup de tumulte. On ne peut ſe diſſimuler que ſon rétabliſſement auroit eu parmi nous, toutes ces ſuites fâcheuſes: l'Aſſemblée les a prévenues en décrétant que cette grande opération, qui demande tant de réflexion & de diſcernement, ſe feroit par les Electeurs de chaque Département. Ces Electeurs choiſis libre-

ment par le Peuple, & inveſtis de ſes pouvoirs pour cela, agiſſent en ſon nom & exercent le droit qui leur a été confié. C'eſt donc veritablement le Peuple qui agit & qui nomme par ſes Repréſentans. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt que l'Aſſemblée n'a fait qu'exécuter le vœu de Saint-Grégoire de Nazianze. Ce Père ſi reſpectable, affligé des troubles qui accompagnoient ſouvent les élections, penſoit qu'il ſeroit à propos qu'il n'y eût que la plus pure & la plus ſaine partie du peuple qui eut voix dans les élections des Evêques, » ſelectiſſimæ & puriſſimæ populi parti » ; & que les perſonnes qui ne ſont recommandables que par leur ambition & par leurs richeſſes en fuſſent exclus avec le menu peuple qui n'eſt propre qu'à faire des ſéditions. » Ac non iis qui opibus ac potentiâ pollent, aut plebis impetui & temeritati, atque etiam plebeiorum viliſſimo & contemptiſſimo cuique.»(Orat. 19 t. I, pag. 319.) Saint Grégoire de Nazianze n'auroit donc pas regardé comme monſtrueuſe la forme actuelle des élections.

Mais, direz-vous, ce Père auroit-il approuvé que les Proteſtans, les Juifs, &c. concouruſſent comme Electeurs à l'élection d'un Evêque ? Non, Monſieur, il ne l'auroit point approuvé ; comme je ne l'approuve pas moi-même. Je reconnois que c'eſt un des défauts dont je ſouhaite la réforme, réforme que le Clergé devroit demander dans

dans un esprit de paix, au lieu de crier aussi indécemment que le font quelques-uns. J'ajoute qu'au lieu de refuser opiniâtrement de délibérer comme l'ont fait spécialement les Evêques Députés, ils auroient dû le prévenir, en secondant de bonne foi les louables intentions de l'Assemblée, & en l'éclairant par des observations sages & judicieuses. Ils se seroient montrés les vrais amis de la Religion; ils auroient imité l'exemple édifiant des Evêques, leurs prédécesseurs, qui travaillèrent avec Charlemagne à extirper les abus qui déshonoroient l'Eglise de France. Au reste ce défaut, quoique réel, n'est pas aussi monstrueux ni aussi inoui que vous le dites. Nous voyons que du tems de Saint Ambroise, les Ariens étoient réunis avec les Catholiques pour élire un Evêque. Et sans remonter si haut, il y a certainement moins d'inconvénient qu'un très-petit nombre de Protestans qui sont comme perdus dans la foule des Electeurs Catholiques prennent quelque part à une élection, qu'il y en avoit précédemment lorsqu'un Protestant ou un Juif avoit seul le droit de présentation. Quoi qu'il en soit, & veuillez le remarquer, l'Assemblée Nationale en décrétant que tous les Electeurs seront tenus d'assister au saint Sacrifice qui devra précéder l'élection, éloigne, autant qu'il est en elle, tous les non-Catholiques. C'est à ces derniers à se faire justice à

eux-mêmes, s'ils ont quelque conſcience. Au reſte, cette Election n'a que des effets purement civils; le Métropolitain a le droit de rejetter un élu qui ſeroit indigne, ainſi que nous allons le prouver, en répondant à la ſeconde objection que vous pourriez me faire.

C'eſt ainſi qu'on peut la propoſer. J'accorde dites-vous, que le Peuple avoit la plus grande influence dans l'élection de ſon Evêque. Mais vous ne pouvez nier que le Clergé du Diocèſe avoit le droit de voter avec le Peuple. Or, l'Aſſemblée leur ôte ce droit inconteſtable, pour ne le donner qu'aux ſeuls Laïcs. Donc cette forme d'Election eſt monſtrueuſe, & contraire à ce qui s'eſt pratiqué dans l'antiquité. Tel eſt viſiblement le ſens de ces paroles: eſt-ce dans l'antiquité que (l'Aſſemblée) a puiſé ces monſtrueuſes Elections d'Evêques par des Laïcs?

Je réponds, 1o. qu'il eſt faux que l'Aſſemblée exclut le Clergé des élections. Les Eccléſiaſtiques, comme citoyens actifs, peuvent être Electeurs. Nous en voyons dans tous les Départemens, & s'il n'y en a pas un plus grand nombre, vous ne pouvez pas en ignorer la cauſe; cette cauſe n'eſt qu'accidentelle; elle ceſſera quand le Clergé ſaura mériter la confiance des peuples. Ainſi le Clergé concourt aux élections de la même manière que les Laïcs, par des Repréſentans. Il

eſt donc faux que ces élections ne ſoient faites que par des Laïcs.

2°. Mais voici une réponſe péremptoire. L'Aſſemblée en décrétant que le Métropolitain aura le droit d'examiner l'élu, de le confirmer canoniquement, s'il le juge digne, ou de le rejetter, s'il le juge indigne, donne au Clergé le plus grand de tous les droits. Car je l'ai déjà remarqué d'après Duguet, le droit de rejetter un élu, quand il eſt bien entendu, eſt, ſans comparaiſon, plus grand que celui de donner ſon ſuffrage à quelqu'un. Il eſt vrai que le Métropolitain ne pourra point uſer arbitrairement d'un droit ſi conſidérable; il ne pourra l'exercer que dans le cas preſcrit par les Canons. Mais vous conviendrez que cette clauſe eſt parfaitement juſte, & entièrement conforme à l'eſprit de l'Evangile, qui proſcrit ſévèrement toute conduite arbitraire, & tout ce qui ſent la domination. Ainſi un Evêque vraiment digne de ce nom, n'uſera de ſon droit d'excluſion, qu'avec une grande ſageſſe & la plus ſévère intégrité. Bien loin de jalouſer le droit du peuple, il fera tous les efforts pour l'aider à faire un bon choix; il s'appliquera, à l'exemple des ſaints Apôtres, à éclairer les Fidèles ſur les qualités que doit avoir un Evêque. *Conſiderate, Fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos Spiritu ſancto, quos conſtituamus ſuper hoc opus,* (Act. Apoſt. ch.

5.) Il eſt donc inconteſtable que la forme des élections décrétée par l'aſſemblée, nous rappelle, dans ce qu'elle a d'eſſentiel, la diſcipline de l'antiquité. Le défaut qui s'y trouve, & qui eſt réformable, ne ſauroit la rendre tellement mauvaiſe qu'on ne puiſſe jurer de la maintenir ſans bleſſer ſa conſcience. Peut-on dire la même choſe de l'élection des Curés par le peuple ? c'eſt une ſeconde difficulté qu'il s'agit de réſoudre.

» Eſt-ce dans l'antiquité, me dites-vous, » que (l'Aſſemblée) a puiſé ces nominations » ſans exemple, de Curés choiſis, non-ſeule- » ment ſans le concours de l'autorité eccléſiaſ- » tique, mais ſans les Fidèles même qu'ils au- » roient à gouverner, tandis que dans ces beaux » ſiècles, l'Evêque ſeul avoit la diſpoſition de » tous les miniſtres eccléſiaſtiques, en conſul- » tant ſon Clergé. ». (p. 31.)

Réduiſons, s'il vous plaît, cette difficulté dans ſes véritables bornes. 1°. Il eſt faux que ſes nominations ſe faſſent ſans l'autorité du Clergé, puiſqu'il y a des Prêtres Electeurs, puiſque l'Evêque a le droit inconteſtable de caſſer l'élection, ſi le choix tombe ſur un ſujet indigne. Pourquoi le diſſimuler ? Cette dernière obſervation ne repouſſe-t-elle pas votre difficulté ? 2°. Il eſt également faux que cette nomination ſe faſſe ſans les fidèles qui y ſont intéreſſés,

puiſque les Electeurs ſont les avoués de ces mêmes fidèles, qu'ils les ont choiſis pour leur donner des Paſteurs, des Juges, &c. : ou les Paroiſſiens qui n'ont point de Curé, déſigneront aux Electeurs un ſujet, ou ils s'en rapporteront totalement aux lumières & au diſcernement de ces derniers. Dans le premier cas, les Electeurs auront de grands égards au vœu clairement prononcé des paroiſſiens, à moins que des raiſons ſupérieures, comme le plus grand bien de la paroiſſe, ne leur impoſent le devoir d'y réſiſter. Quel eſt le Chrétien qui oſeroit leur en faire un crime? Dans le ſecond cas, il n'y a pas le moindre inconvénient.

3°. Je dois relever une omiſſion conſidérable. Vous dites que dans les beaux ſiècles de l'égliſe, l'Evêque avoit ſeul la diſpoſition de tous les Miniſtres eccléſiaſtiques, en conſultant ſon clergé ; il falloit ajouter, & ſon peuple, & toujours pour un titre certain, c'eſt-à-dire, pour ſervir une certaine Egliſe. (Fleury, Diſc. 7). Mais c'eut été vous percer de vos propres armes. Car vous ne doutez pas qu'on peut vous faire ce petit raiſonnement. Selon Fleury, & ſon témoignage ne doit point vous être ſuſpect, les évêques n'ordonnoient point de Prêtre pour ſervir dans une certaine égliſe, ſans le conſentement du peuple que ce Prêtre devoit gouverner, ſans s'aſſurer auparavant ſi ce Prêtre

lui ſeroit agréable : or, que ce ſoit l'Evêque qui demande à ce peuple s'il a confiance dans tel ſujet, ou que ce ſoit le peuple qui diſe à ſon Evêque, voici celui en qui nous avons confiance ; je ne vois point, Monſieur, qu'elle différence eſſentielle il peut y avoir, ſur-tout ſi l'on conſidère que l'élu doit être confirmé canoniquement par l'Evêque. Votre difficulté n'eſt donc qu'une pure chicane.

Pour en convaincre tout lecteur impartial, il ſuffit de rappeller ce grand principe, qui fonde le droit qu'a le peuple d'élire ſon Evêque, conjointement avec le Clergé. C'eſt, dit le grand S. Léon, que celui qui doit commander à tous, doit être choiſi par tous *Qui futurus est omnibus ab omnibus eligatur* (ca. 10. c. 6. p. 218.) Le miniſtère paſtoral eſt eſſentiellement un miniſtère de confiance ; c'eſt ce qui le caractériſe & le diſtingue de la domination temporelle que J. C. réprouve dans ſes Miniſtres. Un Paſteur qui n'auroit point la confiance des fidèles qu'il doit gouverner, ſeroit, à proprement parler, ſans autorité parmi eux. Il ne pourroit point les conduire au ſalut, qui eſt la fin unique du miniſtère Eccléſiaſtique. Or, la confiance ne ſe commande point, ne ſe contraint point, mais elle ſe donne librement. Telle eſt l'origine du droit qu'a le peuple d'élire ſon Evêque. *Qui futurus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Or, cette raiſon concède éga-

lement au Peuple le droit d'élire ſon Curé. Car il n'eſt pas moins eſſentiel à un Curé d'avoir la confiance de ſa Paroiſſe, qu'il l'eſt à un Evêque d'avoir celle de ſon Diocèſe. L'uſage du contraire, même dans les plus beaux ſiècles de l'Egliſe, ne ſauroit anéantir ce droit fondé dans la nature des choſes, & qui réſulte de l'eſſence même du miniſtère Paſtoral. Si nous ne voyons pas que le Peuple l'ait exercé, c'eſt qu'ayant eu preſque toujours de ſaints Evêques, il ne pouvoit mieux faire que de s'en rapporter à leur jugement & à leur choix. Les Evêques d'ailleurs me méconnoiſſoient point le droit du Peuple, puiſqu'ils avoient une extrême attention de ne lui donner pour Paſteur qu'un Prêtre qui lui fût agréable ; enſorte que ſi le Peuple refuſoit un ſujet qui lui étoit préſenté, l'Evêque lui en donnoit un autre.

D'ailleurs on peut très-bien confirmer ce droit du Peuple par l'exemple de l'Election des premiers Diacres. Nous avons déjà remarqué que le Peuple avoit eu une extrême part à cette Election, qu'il ſembloit même que les Apôtres la lui avoient abandonnée toute entière. Or, ſi le Peuple a eu le droit d'élire des Diacres, qui pourroit lui conteſter celui d'élire le Paſteur qui doit le gouverner? Ainſi, quand même on ne trouveroit aucun exemple de la nouvelle forme d'élire les Curés, on n'en pourroit point conclure qu'elle eſt anti-canonique, puiſqu'elle

eſt fondée ſur un droit naturel, confirmé par l'Ecriture; puiſque le Clergé y concourt par les Prêtres Electeurs; puiſque l'Evêque a le droit de refuſer la confirmation Canonique à un ſujet indigne; ce qui, je le répète, eſt le plus conſidérable de tous les droits. Conſéquemment on peut très-bien conclure que l'Aſſemblée Nationale nous rappelle l'eſprit de l'antiquité dans le mode d'élire les Curés, & qu'elle ne fait qu'établir un droit du Peuple, qui, en ſoi, eſt inaliénable & impreſcriptible. Car prétendre que le ſeul non-exercice d'un droit l'anéantiſſe, ce ſeroit aſſurément très-mal raiſonner. On peut donc jurer, ſans bleſſer ſa conſcience, de maintenir ce Décret. Paſſons à votre troiſième difficulté.

Vous paroiſſez fort inquiet de ſavoir de qui le nouveau Presbytère recevra le droit de gouverner le Diocèſe pendant la vacance du Siège. Vous me demandez de qui le Vicaire Epiſcopal recevra cette juriſdiction, puiſqu'il ne l'a point comme Prêtre, qu'il ne la tient point de l'Egliſe, qui n'a jamais connu que le Métropolitain, ou le plus ancien Evêque, ou le Chapitre de la Cathédrale (p. 3). Je ſuis fâché de vous le dire, mais toutes les fois que vous nous expoſez la Doctrine de l'antiquité, vous ne le faites qu'imparfaitement, ne remontant preſque jamais aſſez haut. Fleury, ſi vous l'euſ-

ſiez conſulté, vous auroit appris que, ſuivant l'ancienne règle, le Clergé de l'Egliſe vacante gouvernoit. Les lettres de S. Cyprien, & celles du Clergé de Rome, témoignent le ſoin qu'ils prenoient de l'Egliſe, après le Martyre du Pape S. Fabien. (Inſtit. au droit Eccléſ. tom. 1. p. 151).

Que la diſcipline ait varié ſur ce point, à la bonne-heure ; mais toujours eſt-il certain que du tems de S. Cyprien, c'étoit le Clergé de l'Egliſe vacante qui gouvernoit. C'eſt, Monſieur, ce qu'il falloit remarquer, puiſque vous vouliez nous apprendre quelle étoit la diſcipline de l'Egliſe dans les premiers ſiècles. Dans les derniers tems, ajoute Fleury, & il eſt bon de rapporter ſes propres paroles, le Chapitre de la Cathédrale s'étant attiré tout le droit de l'élection, s'attira auſſi le gouvernement pendant la vacance. Voilà donc le ſeul Clergé de la Cathédrale en poſſeſſion de ce droit important. Or, que ce Clergé s'appelle Chapitre ou non, qu'importe à la choſe ; ce n'eſt donc qu'une diſpute de mots. J'ajoute de plus que le nouveau Clergé de l'Egliſe-mère, tel qu'il eſt conſtitué par l'Aſſemblée, eſt plus conforme à l'ordre hiérarchique, & repréſente plus réellement l'ancien Presbytère, parce qu'il ſe fera un devoir d'être ſoumis à l'Evêque comme au chef ſelon les canons, qu'il exercera avec lui & ſous ſa

dépendance les fonctions laborieuſes du ſaint Miniſtère, qu'il gouvernera réellement avec l'Evêque & ſous ſa préſidence : au lieu que les Chapitres ne prenoient dans le fait aucune part au gouvernement du Diocèſe pendant la vie de l'Evêque ; qu'excepté la prière publique, ils regardoient les autres fonctions du ſaint Miniſtère comme une œuvre de ſurérogation, qu'enfin en ſe prétendant indépendans de l'Evêque & en s'arrogeant une autorité rivale de la ſienne, les Chapitres s'étoient ſéparés de l'unité de l'ordre hiérarchique ; ils n'étoient qu'une monſtruoſité dans un Diocèſe, puiſqu'ils ne vouloient point dépendre du chef, où tout doit retentir comme au centre commun.

Je puis appuyer ceci de l'autorité du grand Arnauld, qui s'exprime en ces termes : » Ceux qui, comme les Curés, ſont employés au gouvernement des ames, ſont plus propres à aider l'Evêque (& par conſéquent à gouverner l'Egliſe, *ſede vacante* que ceux dont les fonctions ſont réduites à chanter ; à quoi Saint-Grégoire, Pape, dit qu'on ne doit point employer les Prêtres. Les exceptions que les Chanoines ſe ſont fait donner de leur Evêque, les rendent indignes d'en être le conſeil. Car ne le voulant plus reconnoître pour leur Chef, il n'eſt plus obligé de les reconnoître pour ſes membres. Lett. 82 ».

Mais le nouveau Clergé de l'Egliſe-mère, naura point cette indécente & orgueilleuſe prétention. Il ne préſentera point cette difformité choquante de membres ſéparés de leur chef, il ſera compoſé de miniſtres laborieux : en un mot, il nous retracera une image vraie & reſſemblante de l'ancien Presbyſtère.

Mais, direz-vous, il n'eſt point parlé dans le Décret de l'Aſſemblée, du Clergé de la Cathédrale, mais du premier Vicaire, ou, à ſon défaut, du ſecond. L'Abbé Fleury m'en fournit la raiſon : » Une communauté toute entière, dit-il, ne peut gouverner par elle-même; les particuliers ne ſauroient à qui s'adreſſer, & l'un pourroit détruire ce que l'autre feroit : ainſi le Chapitre doit commencer par établir dans les huit jours, un ou pluſieurs Vicaires-Généraux, pour exercer la Juriſdiction volontaire ». (Ibid. p. 52). Ce n'étoit donc point le Chapitre en corps, mais un ou pluſieurs Vicaires-Généraux nommés par le Chapitre, qui gouvernoit. C'eſt conformément à cette ſage diſpoſition, que l'Aſſemblée a décrété que le premier Vicaire qui, après l'Evêque, eſt le chef du Clergé de la Cathédrale, auroit la principale part au gouvernement du Diocèſe, ce qui paroît tout-à-fait convenable. Je dis la principale part au gouvernement ; car ; ſelon l'Art. 41 du Tit. 2, ce Vicaire ſera tenu de ſe con-

duire en tout par l'avis de ſon conſeil. Ce qui marque que l'autorité réſide dans le Conſeil, que le Vicaire qui gouverne *sede vacante*, n'eſt que l'agent & l'inſtrument du Conſeil. Mais de qui recevra-t-il le pouvoir de gouverner? Il le recevra de l'Egliſe, comme les Vicaires nommés le recevoient d'elle; car, le Chapitre n'étant qu'une aſſemblée de Prêtres, ne pouvoit pas le communiquer. Voilà, Monſieur, comme tout ſe ſimplifie & s'éclaircit, quand on conſidère les choſes de ſang-froid.

Je ne vois plus maintenant ce que ce Décret peut avoir de ſi bizarre, puiſqu'en ſubſtituant un vrai Presbytère, à ce qui n'en étoit qu'une figure informe, l'Aſſemblée le maintient dans un droit dont il étoit en poſſeſſion. On ne peut donc point avoir de peine de jurer de maintenir cette diſpoſition particulière. J'ai donc eu raiſon de dire que cette nouvelle Conſtitution civile du Clergé, dont je ne déſavoue point les défauts, fait revivre, dans ce qu'elle a de plus eſſentiel, la diſcipline de l'antiquité.

Pour achever de le démontrer, réuniſſons ici les différens Décrets qui aſtreignent les Evêques à une réſidence perpétuelle dans leur Diocèſe, comme l'ordonnent les ſaints canons; qui les rappellent à l'exercice des ſublimes fonctions

de premier Pasteur dans leur grande Eglise, fonctions dont s'honoroient autrefois les Athanase, les Basile, les Chrysostôme, les Grégoires, les Evêques des plus grands Siéges ; qui substituent au Gouvernement arbitraire, le Gouvernement en commun, si conforme à l'esprit de l'Eglise ; qui rétablissent les Synodes diocésains, & métropolitains, où les Prêtres auront voix délibérative avec les Evêques, conformément à l'ancien droit ; Synodes qui sont un acheminement aux Conciles Nationaux ; qui redonnent aux Curés le droit très-légitime de choisir leurs coopérateurs ; rendent aux Prêtres une liberté Canonique, en les affranchissant du honteux esclavage où les avoit réduits le trop fameux Edit de 1695. En un mot, il ne faut que considérer la suppression de cette foule d'abus monstrueux qui défiguroient l'Eglise de France, & le rétablissement total de nos anciennes & précieuses libertés, pour se convaincre que la nouvelle constitution civile du Clergé, malgré ses défauts, n'est pas aussi monstrueuse, ni aussi anti-canonique que vous voudriez nous le faire croire. Je vous l'avois déjà dit, & il faut bien vous le répéter, puisque vous affectez de le méconnoître, voilà ce que voyent les esprits sages qui examinent attentivement les choses en elles-mêmes, & les pèsent dans la balance sévère de la plus exacte impartialité. Reste

maintenant à examiner si l'Assemblée Nationale a touché au Spirituel.

4°. Ici, Monsieur, se présente la grande question, si vivement agitée de part & d'autre, de la suppression ou réunion de plusieurs Diocèses. Mon intention n'est pas de justifier en elle-même cette opération. J'observe seulement que l'esprit de l'Eglise n'est point de trop diminuer, ni de trop multiplier les Evêchés. Mais cette opération est faite, il s'agit d'examiner s'il n'y a pas des raisons prépondérantes qui obligent le Clergé de s'y soumettre.

10. Le nombre des Evêchés & leur démarcation préciſe n'est point une chose immuable en soi, absolument essentielle à l'Eglise, en sorte que la suppression d'un certain nombre de Diocèses anéantisse son régime intérieur, qui seul lui est essentiel, dit Fleury. Ainsi il est essentiel à l'Eglise d'avoir des Evêques, des Prêtres, des Diacres & d'autres Ministres inférieurs; mais il ne lui est pas essentiel d'avoir tel nombre d'Evêques, de Curés, &c. que le Siège Epiſcopal soit dans une ville plutôt que dans telle autre. Il est essentiel à l'Eglise que l'Evangile soit annoncé, que les Sacremens soient administrés; mais il ne lui est pas essentiel que ce soit tel Prêtre, plutôt que tel autre, qui prêche l'évangile, administre les Sacremens. Tout cela peut être indifférent en soi.

Ce qui importe eſſentiellement, c'eſt que les fidèles ayent ſuffiſamment tous les ſecours ſpirituels qui leur ſont néceſſaires pour obtenir le ſalut. Or, Monſieur, il eſt viſible que la nouvelle démarcation des Diocèſes ne prive point les fidèles de ces ſecours néceſſaires ; que d'ailleurs ils y conſentent & s'empreſſent de toutes parts à procurer ſon exécution.

Donc, Monſieur, cette opération de l'Aſſemblée n'attaque en rien ce qui eſt véritablement eſſentiel à l'Egliſe. Je pourrai revenir ſur cela dans la ſuite.

2o. Si l'on conſidère qu'elle eſt l'origine de la première démarcation des Diocèſes, on voit que ce n'eſt qu'un acte de pure police extérieure ; que les hommes apoſtoliques & les ſucceſſeurs l'ont calquée ſur celle des villes & des provinces de l'Empire ; on voit que l'Egliſe s'eſt conformée en cela à l'ordre politique, pour établir un accord parfait entre le Sacerdoce & l'empire, & rendre leur union plus ſtable & plus ſolide. Tel eſt ſi évidemment l'eſprit de l'Egliſe, que dans le concile de Calcédoine, elle a fait un Canon exprès pour enjoindre au Clergé en général de ſe conformer dans la diſtribution des Diocèſes, à la nouvelle diſtri-

bution que la puiſſance temporelle pourroit faire des provinces de l'Empire. Je n'ignore point combien on a chicané ſur ce canon fameux, mais M. Charrier de la Roche vient d'en fixer le ſens d'une manière ſi claire, que je ne vois pas de réponſe (1). Au reſte ſans entrer dans cette diſcuſſion, je me contente de remarquer que, ſelon l'eſprit de ce canon, l'Egliſe doit conformer ſon régime extérieur à celui de l'Empire. Donc l'Aſſemblée Nationale ayant changé la démarcation des Provinces, & ayant diviſé le Royaume en 83 Départemens, le Clergé de France pour le bien de la paix, pour conſolider l'union entre le Sacerdoce & l'Empire, pour établir entre l'un & l'autre une conformité parfaite & ſi deſirable, doit régler ſon régime extérieur ſelon cette nouvelle diſtribution. Je ne crains point de le dire, tout ce qu'on a objecté pour détruire cette conſéquence ne ſauroit faire une grande impreſſion. Les circonſtances orageuſes où nous nous trouvons, le vœu de la Nation entière ſi énergiquement prononcé, font aux Miniſtres de la Religion une loi rigoureuſe qu'ils ne peuvent refuſer d'exécuter ſans plonger l'Egliſe

(1) Voyez la Réfutation de l'inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Boulogne, pag. 35.

Nation entière ſi énergiquement prononcé, font aux Miniſtres de la Religion une loi rigoureuſe qu'ils ne peuvent refuſer d'exécuter ſans plonger l'Egliſe & l'Etat dans les horreurs du ſchiſme & de la guerre civile, ſi Dieu ne nous regarde point en pitié, & ne nous détourne point un tel malheur. Certes, & je l'ai démontré par des preuves qui ſont demeurées ſans répliques, une telle réſiſtance ne ſeroit permiſe qu'autant que la foi y ſeroit intéreſſée. Si elle ne l'eſt point, elle eſt certainement criminelle.

Il faut croire que vous avez ſenti toute la force de ce raiſonnement, puiſque, ſans eſſayer de le réfuter, vous faites tous vos efforts pour prouver que l'Aſſemblée Nationale a mis la main à l'encenſoir en touchant à ce qui eſt purement ſpirituel, & qne toutes les atteintes qu'elle y a données, ſont autant d'erreurs qu'on ne peut jurer de maintenir ſans errer ſoi-même. C'eſt une choſe vraiment curieuſe de voir comment vous vous tirez de ce défilé, où vous vous êtes engagé aſſez imprudemment. L'aſſemblée, dites-vous, donne, ôte, reſtreint, étend la juriſdiction qui eſt certainement très-ſpirituelle. (p. 25.) Donc c'eſt un attentat à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe : donc, le ſoutenir légitime, eſt une erreur. Tel eſt évidemment le réſultat de votre théorie ſur ce point. Or,

Monſieur, je ſoutiens que l'aſſemblée nationale ne donne point, n'ôte point, ne reſtreint, ni n'étend point la juriſdiction ſpirituelle : donc elle n'attente point à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe ; donc on peut jurer de maintenir ſes opérations ſans errer dans la foi. Voilà, Monſieur, deux conſéquences bien contradictoires ; il faut juſtifier la mienne en réfutant la vôtre.

Vous m'accuſez de ne mettre aucune préciſion dans les idées (pag. 24). Mais ne peut-on pas à plus juſte titre, vous faire ici le même reproche. Vous confondez la juriſdiction avec l'exercice de la juriſdiction. Car c'eſt viſiblement en partant de ce faux principe, que vous accuſez l'aſſemblée nationale d'avoir porté atteinte à la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe. Pour lever cette équivoque, qui fait toute la force de vos raiſonnemens, il eſt néceſſaire de bien diſtinguer ces deux choſes, & de s'en former une idée nette et préciſe.

1o. C'eſt une vérité inconteſtable, que la juriſdiction & la miſſion ne ſont pas foncièrement diſtinguées des pouvoirs que confère l'Ordination par ſa propre vertu ; que c'eſt eſſentiellement une ſeule & même choſe ; car la diſtinction de juriſdiction & de pouvoir d'ordre, étoit inconnue dans l'antiquité. Selon la diſcipline ancienne, dit Van-Eſpen, les Evêques recevoient

par la consécration toute leur autorité & tous leurs pouvoirs. « Si pristinam illorum tempo-
» rum disciplinam spectemus, per consecra-
» tionem demùm, omnem accipiebant Episco-
» pi autoritatem & potestatem, tàm quoad
» ea quæ ordinis dicuntur. (Tom. 1, pag. 119.)

Il n'est pas moins certain que ces pouvoirs sont tous spirituels.

Mais une troisième vérité qu'il importe d'établir, c'est que la juridiction d'un Evêque, ainsi que sa mission, sont indéfinies de leur nature, & embrassent tout l'univers. Le célèbre Van-Espen établit ce point de doctrine d'une manière démonstrative. J. C. notre Seigneur, au moment où il alloit remonter vers son Père, dit à ses Apôtres : Allez par-tout le monde, prêchez l'Evangile à toutes les créatures. *Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ.* Après quoi, le Texte sacré ajoute : & eux étant partis prêchèrent par-tout, le Seigneur coopérant avec eux, & confirmant sa parole par les miracles qui l'accompagnoient. Illi autem profecti prdicaverunt ubique, Domiuo cooperante, & sermonem confirmante sequentibus signis. (S. Marc, ch. 16, ℣. 15 & 20.) Van-Espen conclud de ces paroles divines, que J. C. n'a donc pas envoyé ses Apôtres dans un certain pays renfermé dans des limites qu'ils ne devoient

point franchir, mais par-tout le monde, pour enſeigner toutes les Nations, & prêcher l'Evangile à toutes les créatures. *Nequaquam ergo Christus Apostolos suos ad certam et limitatem orbis partem misit; sed in mundum universum ut docerent omnes gentes, et prædicarent ubique.* (Tom. 1, page 129.)

Voilà, Monſieur, l'origine céleſte de la juriſdiction & de la miſſion des Apôtres, & des Evêques leurs ſucceſſeurs. Telle eſt auſſi leur étendue indéfinie, qui n'a point en elle-même d'autres bornes, d'autres limites; que celle de l'univers entier. Mais les Apôtres ne pouvant pas chacun en particulier parcourir toute la terre, ſe divisèrent entre eux le monde entier, & choiſirent chacun la portion de pays où ils devoient prêcher. L'Egliſe, à leur exemple, pour éviter la confuſion qui réſulteroit néceſſairement, ſi tous les Miniſtres exerçoient leurs fonctions indifféremment & dans les mêmes lieux, a adjugé à chaque Evêque une certaine portion du troupeau qui est ſpécialement confiée à ſes ſoins, & qu'il eſt chargé de gouverner, ſelon ce mot ſi connu de S. Cyprien: « Singulis paſtoribus portio gregis eſt aſcrip-« ta, quam regat unuſquiſque & guber-« net. »

Mais cette démarcation des Diocèſes, qui limite & circonſcrit en quelque ſorte la ſolli-

citude Paſtorale, n'ayant établi aucune différence eſſentielle entre les Apôtres, ne peut également diminuer en rien la miſſion & l'autorité des Evêques, pour gouverner l'Egliſe. D'où il ſuit, remarque Van-Eſpen, que, comme tous les Apôtres, en vertu de la miſſion qu'ils avoient reçue de J. C., devoient prêcher l'Evangile par tout le monde; de même auſſi les Evêques leurs ſucceſſeurs, quoiqu'ils ſoient chargés d'une Egliſe particulière, ſont néanmoins appellés à exercer leur miniſtère ſur tous les fidèles, à prêcher l'Evangile à toute créature, lorſque la néceſſité ou le ſalut du prochain l'exige. « Vocati cenſen-» tur ad impendendam curam paſtoralem omni-» bus fidelibus, & annunciandum Evangelium » omni creaturæ, dum neceſſitas, aut ſalus » proximi id exigit » (ibid p. 130.); & il faut dire à proportion la même choſe des ſimples Prêtres, qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres dans le Sacerdoce, comme les Evêques le ſont dans l'Epiſcopat.

Les Evêques & les Prêtres reçoivent donc tous leurs pouvoirs eſſentiels dans leur ordination. La confirmation Canonique ne ſauroit y rien ajouter de nouveau. L'Evêque en donnant à un Prêtre, nommé à une Cure, la confirmation Canonique, ne fait ſimplement qu'approuver ſon élection, ſans l'inveſtir d'aucune

qualité ſpirituelle, que ce Prêtre n'avoit point auparavant. Il le place, au nom de l'Egliſe, à la tête de la Paroiſſe qui l'a choiſi, ou qui l'accepte, il lui donne les mains en ſigne de Communion, comme St. Paul dit que S. Pierre & St Jean le firent à ſon égard & à celui de Barnabé. *Dextras dederunt mihi et Barnabæ societatis.* (*Ep. aux Gal. ch. 2. v. 9.*)

De ces principes, il réſulte clairement que la Miſſion & la Juriſdiction ſont un effet eſſentiel de l'Ordination, qu'elles ſont indéfinies de leur nature, n'ayant pas en elles-mêmes d'autres bornes que celles du monde entier; que le partage de l'Egliſe en Diocèſes, & leur circonſcription eſt une loi très-ſage, mais ſimplement poſitive, & réglementaire, qui peut varier ſelon la néceſſité des circonſtances; que l'Egliſe, en aſſignant un Diocèſe à un Paſteur, ne peut changer la nature des Pouvoirs eſſentiels que cet Evêque reçoit dans ſon Ordination; que le ſeul réſultat de cette opération eſt de limiter ſeulement l'exercice de la Juriſdiction, laquelle conſerve intrinſéquement toute ſon étendue. Conſéquemment l'Aſſemblée Nationale, en changeant les anciennes limites des Diocèſes, ne porte aucune atteinte au Spirituel : » en uniſſant un Evêché éteint à un qui ſubſiſte, elle ne communique aucune autorité locale & toute ſpirituelle », puiſque

l'Evêque de ce Siège poſſède la plénitude de Puiſſance que l'Ordination ſeule lui communique. Ne cherchez donc plus à nous effrayer par les grands mots de juriſdiction, d'Autorité locale & toute ſpirituelle, puiſqu'il n'eſt ici queſtion que du ſimple exercice de ces pouvoirs tout ſpirituels ; puiſque la ſuppreſſion d'un Evêché n'ôte point à l'Evêque ſa juriſdiction, qu'il conſerve dans tout ſon entier, qu'elle lui ôte ſeulement la liberté de l'exercer.

Mais l'Aſſemblée Nationale peut-elle, ſans toucher au Spirituel, priver un Evêque de la liberté d'exercer publiquement ſa juriſdiction dans le Diocèſe ſupprimé ? Oui, Monſieur, ſi cette liberté d'exercer publiquement ſa juriſdiction, trouble l'ordre public établi par la loi ; ſi elle n'eſt pas ſpirituelle, mais ſimplement temporelle.

1°. Vous ne nierez pas que que les Gouvernemens Catholiques ont le droit d'empêcher un ou pluſieurs miniſtres de la religion d'exercer publiquement leurs fonctions, quand le bien public y eſt fortement intéreſſé. Or, une loi conſtitutionnelle de l'Etat ayant ſtatué qu'il n'y auroit qu'un ſeul Evêque par Département, il eſt évident qu'un autre Evêque ne pourroit prétendre y exercer ſes fonctions, ſans déranger l'Ordre établi par la loi, ſans

cauſer du ttouble, élever autel contre autel, & occaſionner un ſchiſme, ce que le Gouvernement peut & doit empêcher.

2°. Le Gouvernement touche-t-il alors au Spirituel ? Les plus célèbres Canoniſtes m'apprenent que le Gouvernement, en agiſſant ainſi, ne touche pas au Spirituel. La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le poſſeſſoire de la choſe la plus ſpirituelle, eſt lui-même temporel, & que le jugement en appartient au Prince. La poſſeſſion, dit la Loi, eſt une choſe de fait, non de droit. *Possessio res facti, non juris est.* Papon fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1397, par lequel il eſt déclaré que la poſſeſſion des choſes ſpirituelles n'eſt pas *merè Spiritualis, sed potius quid facti.* (Arrêt de Papon. liv. 1. t. 5. n°. 23.) Van-Eſpen obſerve que le poſſeſſoire s'étend à l'exercice des fonctions ſpirituelles. » Sed » etiam ſuper functionibus & exercitus quan- » tùm vis ſpiritualibus & ſacramentalibns indè » dependentibus. (De recurſu ad principem ; » c. 4. §. 2. ») Conſéquemment, de même que le Prince, en maintenant un paſteur dans la poſſeſſion ou dans la liberté d'exercer ſes fonctions dans ſon Evêché ou dans ſa Cure, ne juge que d'un fait purement temporel ; ainſi il peut, pour des raiſons d'Etat, le priver de cette liberté, ſans toucher au Spi-

rituel (1). (*Voyez l'apologie contre le Schisme, tome 2, pag. 85 & suiv.*

Vous insistez encore : » L'assemblée, dites-» vous, supprime 53 Evêchés, c'est-à-dire, » qu'elle rompt le lien très-spirituel qui unis-» soit un Pasteur toujours subsistant à un peu-» ple demeurant le même ; lien qui imposoit » soit à l'un l'obligation de conscience de pâ-» tre, & à l'autre celle d'obéir. Or, c'est une » erreur manifeste d'investir de ce pouvoir la » puissance seculiére » (p. 21).

Pur sophisme. Ne diroit-on pas qu'une Eglise particulière, dès-là que son gouvernement a été confié à un Evêque, est devenue sa propriété inaliénable, qu'il a contracté avec elle un mariage qui, de sa nature est indissoluble ? Mais c'est une assertion aussi contraire à la tradition qu'au bon sens. » Une des qualités » d'un Evêque véritablement digne de l'Epis-» copat, dit excellemment le savant Duguet,

(1) J'ai cru pouvoir résoudre cette difficulté par les principes des Canonistes ; mais je dois vous avertir qu'elle est savamment discutée dans un excellent écrit qui va paroître incessamment sous ce titre : *Préservatif contre le Schisme.* Les principes de l'Auteur me paroissent plus certains que ceux des Canonistes. Il arrive au même but par une route différente, mais plus sûre. J'adopte son sentiment & ses principes dans toute leur étendue. On trouvera cet Ouvrage chez Leclere.

» eſt qu'il ſoit parfaitement convaincu que ſon » autorité n'eſt ni à lui, ni pour lui, mais » uniquement pour le bien des fidèles qui lui » ſont ſoumis ». C'eſt-à-dire, Monsieur, qu'un Evêque n'eſt point Evêque pour lui-même, que le peuple fidèle dont le ſoin lui eſt confiée, ne lui appartient pas, n'eſt point ſa propriété, mais qu'il n'eſt Evêque que pour le peuple auquel il appartient.

C'eſt ce qu'avoient bien compris les Evêques d'Afrique, lorſqu'ils diſoient dans une lettre écrite au Comte Marcellin, qui fut lue dans la célèbre conférence de Carthage : » Il nous » ſuffit pour notre compte d'être des Chré- » tiens fidèles & obéiſſans ; ne ceſſons donc » jamais de l'être : mais comme c'eſt pour le » compte du peuple de J. C. que nous » avons été ordonnés Evêques, nous ſommes » prêts d'abandonner l'Epiſcopat, ſi cela » peut ſervir à rétablir la paix parmi les Chré- » tiens. Car ſi nous ſommes de bons ſerviteurs, » nous devons préférer le profit du maître, & » profit qui demeure éternellement, à nos di- » gnités temporelles, & nous tirerons plus de » fruit de l'Epiſcopat en le quittant, que nous » n'en tirerions en le conſervant, ſi l'attache » que nous y aurions, empêchoit la réunion (1).

(1) Propter nos nihil ſufficientius quàm chriſtiani

» Voilà des Evêques, ajoute l'Abbé Duguet » voilà de dignes ſucceſſeurs des Apôtres; » c'eſt ainſi que l'on parle quand on ſait la » Religion. On eſt Chrétien pour ſoi, Evêque » pour les autres; la première qualité eſt à » nous, la ſeconde eſt à l'Egliſe. » (Traité des devoirs d'un Evêque, N°. 129).

Cette vérité peut beaucoup ſervir à nous faire comprendre quelle eſt la nature du lien qui exiſte entre les Paſteurs & les Fidèles dont le ſoin lui eſt confié. On ne peut douter, dit Van-Eſpen, que dès les tems apoſtoliques, un Evêque chargé de gouverner une Egliſe particulière, étoit lié à cette Egliſe; mais que ce lien ſoit un mariage ſpirituel & indiſſoluble, c'eſt, ajoute-t-il, une opinion inconnue à toute l'antiquité, & inventée par les fauſſes Décrétales; ce qui ſuffit pour la décrier totalement. *Nequaquam apud antiquos legitur.* (Tom. 1.

---

fideles & obedientes ſumus. Hoc ergo ſemper ſumus. Epiſcopi autem propter chriſtianos populos ordinamur! quod ergò chriſtianis populis ad chriſtianam pacem prodeſt, hoc de noſtro Epiſcopatu faciamus. Si ſervi utiles ſumus, cur Domini æternis lucris pro noſtri temporalibus ſublimitatibus invidemus? Epiſcopalis dignitas fructuoſior nobis erit, ſi gregem chriſti magis depoſitâ collegerit, quam retenta diſperſerit. (*Ep.* 128. *ad Marcillinum*, N°. 3.)

p. 122). En effet, ſi l'idée de ce mariage ſpirituel & indiſſoluble, qu'un Evêque contracte avec ſon Egliſe, avoit été connue des anciens, ſans doute les Conciles de Nicée & de Sardique, qui ont défendu ſi ſévèrement les tranſlations d'une Egliſe à une autre, n'auroient pas manqué de l'employer pour aggraver davantage le crime de ces Evêques infidèles. Or, ces deux Conciles n'en font aucune mention ; elle leur étoit donc inconnue. Conſéquemment cette opinion ne peut être que fauſſe. *Nihil innovetur, nisi quod traditum est.* Mais le Canon du Concile de Sardique eſt trop remarquable pour ne pas le rapporter.

Le grand Oſius, Préſident de ce Concile, s'adreſſe aux Pères aſſemblés, & leur parle en ces termes : il faut déraciner entièrement une coutume auſſi perverſe, qu'elle eſt pernicieuſe & corruptrice, qu'il ne ſoit pas permis à un Evêque de paſſer de ſon Egliſe à une autre. « Non minùs mala conſuetudo, quàm perni-
» cioſa corruptela funditùs eradicanda, ne cui
» liceat Epiſcopo de civitate ſuâ ad aliam tran-
» ſire civitatem.

Remarquez, s'il vous plaît, la raiſon qu'il en donne, & qui rend ces tranſlations ſi perverſes & ſi corruptrices. » Le motif qui les fait agir ainſi, ajoute ce grand Evêque, eſt manifeſte, puiſque qu'aucun de ces Evêques n'a

abandonné une grande Eglise pour en prendre une moindre. Ce qui prouve qu'ils sont dévorés par le feu de l'avarice, maîtrisés par l'ambition, & possédés de l'esprit de domination (1). Vous le voyez, Monsieur ; il n'est point ici question de mariage spirituel, de lien indissoluble. Ce Concile défend ces sortes de translations, uniquement parce qu'elles ne sont que l'effet de l'avarice, de l'ambition, & de l'amour de la domination, ce qui véritablement est détestable dans un Evêque, & ce qui, au jugement du Concile, rend le coupable digne d'être dépose, & d'être privé de la Communion laïque (2).

Mais ce qui prouve que ce lien n'est point en lui-même indissoluble, c'est qu'on a reconnu des causes légitimes de translations, comme le cas de nécessité & de l'utilité de l'E-

---

(1) Manifesta est causa quâ hoc facere tentant, cum nullus in hâc re inventus sit Episcopus, qui majori ad minorem transiret. Unde apparet avaritiæ ardore eos inflammari, & ambitioni servire, & ut dominationem agant. (*Conc. Sardic. Can.* 12)

(2) Si omnibus placeat, hujusmodi pernicies sævius & austeriùs vindicetur, ut nec laïcam communionem habeat qui talis est. *Ibid.*

gliſe. Ainſi, dans le cas de néceſſité, un Evêque dépouillé, fugitif, dont l'Egliſe a été déſolée par les hoſtilités, peut être pourvu d'une autre; il en eſt de même, lorſque l'utilité évidente de l'Egliſe demande qu'un Evêque d'un grand mérite ſoit tiré d'une petite Egliſe pour remplir un grand Siège, comme quand Euphrone fut transféré de Colonie à Nicopolis en Arménie, avec l'approbation de Saint-Baſile. Mais alors l'Evêque doit être transféré, malgré lui, du moins ſans le deſirer. (Fleury, Inſtitut. au Droit Eccléſ. t. I. p. 48).

Il y a un troiſième cas où le lien qui unit l'Evêque à ſon Egliſe ceſſe d'exiſter, c'eſt lorſque le peuple n'a pas de confiance en lui, qu'il ne le veut plus avoir pour Evêque: cela réſulte clairement du fait de Baſilides & de Martial, rapporté plus haut. Nous avons vu Saint-Cyprien lui-même approuver le peuple qui avoit rejetté ces deux Evêques, & ſoutenir la validité & la légitimité de l'élection que ce peuple avoit faite de deux autres Paſteurs. Je conclus de ces faits & de pluſieurs autres que rapporte l'Hiſtoire, qu'un Evêque ne doit point abandonner de lui-même l'Egliſe qui lui eſt confiée; qu'il ne peut point rompre de ſon ſeul gré le lien qui l'unit à ſon peuple. Mais il n'en eſt pas de même du peuple à l'égard de ſon Evêque. Le ſeul lien qui l'unit à ce dernier, c'eſt

celui de la confiance ; il ne ſubſiſte qu'autant que dure cette confiance. En ſorte qu'un Paſteur qui n'a plus le vœu de ſon peuple, doit deſcendre de ſon Siège, puiſqu'il lui eſt impoſſible de procurer le ſalut de ſes ouailles, fin unique pour laquelle cette Egliſe lui avoit été confiée.

On peut enfin marquer un quatrième cas où ce lien eſt rompu, c'eſt lorſqu'un Gouvernement Catholique éloigne de ſon Siège un Evêque qui refuſe de ſe ſoumettre aux Lois de l'Etat, & dont la déſobéiſſance eſt un exemple pernicieux. Or nous verrons par la ſuite que cette opération effectue la vacance des Sièges.

Quel ſingulier mariage que tant de circonſtances peuvent diſſoudre ! Secouons enfin la pouſſière des fauſſes Décrétales, & vouons à tout le mépris qu'il mérite, ce prétendu lien qui unit indiſſolublement un peuple à un Paſteur, puiſqu'il eſt inconteſtable que le peuple n'appartient point à l'Evêque, n'eſt point ſa propriété, que c'eſt au contraire l'Evêque qui appartient au peuple. *Episcopi autem propter Christianos populos ordinamur.* (S. Auguſtin). Conſéquemment l'Aſſemblée ne rompt point le lien ſpirituel qui unit un Evêque à ſon Egliſe, en ſupprimant un certain nombre de Diocèſes qu'elle réunit à d'autres, ſi la Nation approuve

cette grande opération, ſi les Fidèles choiſiſſent volontiers & avec empreſſement de nouveaux Paſteurs, bien loin de regretter les anciens, car alors il eſt manifeſte qu'ils n'ont aucune confiance dans ceux-ci; enfin ſi la paix de l'Egliſe & de l'Empire dépend du ſuccès de ces opérations: or, tout cela eſt de toute évidence. Donc tous les liens qui pouvoient unir les Paſteurs à leur Egliſe, ſont rompus, par cela ſeul que les peuples n'en veulent plus. Donc l'Aſſemblée ne touche point au ſpirituel.

Enfin, Monſieur, il me reſte à répondre à une dernière difficulté, c'eſt l'érection des nouvelles Métropoles ſubſtituées aux anciennes qui ſont en partie ſupprimées.

Voici le précis de votre difficulté. L'Aſſemblée crée Métropolitain un Evêque qui ne l'étoit point. Conſéquemment elle l'inveſtit du droit de donner la confirmation canonique à un Evêque nouvellement élu, de revoir les jugemens d'un Evêque qui aura cenſuré la doctrine d'un Prédicateur, ou dépouillé un Prêtre de ſes fonctions, droits qui ſont très-réellement ſpirituels. C'eſt donc, de la part de l'Aſſemblée, une entrepriſe groſſièrement erronée, c'eſt un attentat à la juriſdiction ſpirituelle, & le ſoutenir légitime, c'eſt une erreur. Page 21 & 22.

Il

Il ne s'agit point ici de juſtifier cette opération conſidérée en elle-même, il ne m'importe que de prouver que l'Aſſemblée Nationale ne touche point au ſpirituel, & qu'elle ne tombe point dans l'erreur que vous lui reprochez ſi gratuitement. Vous ne voyez de l'erreur dans cette opération, que parce qu'il vous plaît d'imaginer qu'il s'y fait un transport de juriſdiction. Mais cette aſſertion eſt véritablement inſoutenable. *Ici, Monsieur, veuillez bien m'écouter un instant.* Quelle nouvelle juriſdiction, quel pouvoir nouveau reçoit un Evêque en devenant Métropolitain ? Eſt-ce que ſon nouveau Siège lui communique quelque qualité ſpirituelle qui n'eſt pas l'effet de ſa conſécration épiſcopale? Cette penſée eſt trop abſurde pour qu'elle puiſſe être la vôtre. Vous ſavez mieux que moi que tous les Evêques reçoivent abſolument dans l'Ordination les mêmes pouvoirs, et dans la même étendue; que, ſauf la primauté du Pape qui eſt de droit divin, l'Evêque d'une grande ville, d'un Diocèſe immenſe, n'eſt pas plus Evêque que celui d'une petite ville, comme l'enſeigne formellement Saint Jérôme (1) : enſorte que la

(1) Ubicumque fuerit Epiſcopus, ſive Romæ, ſive Eugubii, ſive Conſtantinopoli, ſive Rhegii, ſive

ſeule différence réelle qui ſe trouve entre un ſimple Evêque et un Métropolitain, ne conſiſte ſimplement qu'en ce que l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale eſt plus reſtreint dans le premier, et plus étendu dans le ſecond, ce qui n'eſt qu'un réglement de pure police, mais ſagement établi. D'ailleurs un ſimple Evêque a, comme le Métropolitain, le pouvoir de ſacrer, par conſéquent de donner la confirmation canonique à un Evêque nouvellement élu, puiſqu'il a exercé & qu'il peut encore exercer ce pouvoir toutes les fois que la néceſſité ou le bien de l'Egliſe le demande; il peut auſſi, dans les mêmes circonſtances, confirmer, ou même caſſer le jugement d'un autre Evêque; &, je ne crains pas de le dire, ſon jugement, s'il étoit juſte, ſeroit avoué par l'Egliſe.

Conſéquemment un Evêque en devenant Métropolitain, n'acquère point un nouveau pouvoir ſpirituel qu'il n'avoit point auparavant, mais ſimplement la liberté d'exercer avec plus d'étendue ſes pouvoirs, qui lui ſont communs avec tous les autres Evêques, ſelon ce mot ſi

---

Alexandriæ, ſive Tanis, ejuſdem meriti, ejuſdem eſt & ſacerdotii. Potentia divitiarum & paupertatis humilitas vel ſublimiorem vel humiliorem non facit Epiſcopum. (*Ep. ad Evagrium.*)

connu de Saint Cyprien, « l'Epicoſpat eſt un, chaque Evêque en poſſede ſolidairement une partie » (1). Mais, direz-vous, appartient-il à l'Aſſemblée Nationale de donner à un Evêque, qu'elle fait Métropolitain, cet exercice plus étendu de la juriſdiction Epiſcopale? Non, Monſieur, auſſi ne prétend-elle point le lui donner. En faiſant une nouvelle circonſcription des Evêchés, en décrétant qu'il y aura huit Métropolitains, & en fixant les villes où ſeront leurs Sièges, elle ne fait qu'une opération mécanique & purement temporelle; c'eſt comme ſi elle diſoit à l'Egliſe, je ſuis très-attachée à la Religion de mes pères; & je veux la conſerver, parce qu'elle eſt la ſeule vraie Religion. Il eſt eſſentiel à cette Religion ſainte d'avoir des Evêques, des Curés, &c.; il eſt conforme à ſon eſprit & à ſa diſcipline d'avoir des Métropolitains. Eh bien! j'ai rempli ſon vœu. Ici vous mettrez des Métropolitains, là des Evêques, &c., & vous les inveſtirez de tous les pouvoirs qui leur ſeront néceſſaires. Voilà tout ce que fait l'Aſſemblée. En quoi,

---

(1) Nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat, epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis inſolidum pars tenetur. (*De unitate Eccleſiæ*).

je vous prie, touche-t-elle au ſpirituel? Elle ne prétend pas plus donner des pouvoirs aux nouveaux Métropolitains, qu'elle n'en veut communiquer au nouvel Evêque de Verſailles. Elle abandonne ce ſoin à l'Egliſe, à laquelle ſeule ce droit appartient.

Réſumons tout ce que nous venons de dire. L'Aſſemblée Nationale en décrétant la nouvelle Conſtitution civile du Clergé, ne porte aucune atteinte aux pouvoirs tout ſpirituels de l'Egliſe; elle ne touche point à ſon régime intérieur qui lui eſt véritablement eſſentiel; elle ne change point la diſcipline immuable qu'elle tient des Apôtres, & qui eſt univerſellement établie: ſes opérations ne tombent abſolument que ſur des points de diſcipline qui n'appartiennent qu'à ſa police extérieure, qui, variables en eux-mêmes, ont ſouvent varié dans le cours des ſiècles: on ne peut point lui reprocher ſon incompétence, puiſqu'en rappellant dans les points les plus eſſentiels, l'eſprit des anciens Canons, & ne touchant point au ſpirituel, elle ne fait qu'uſer de ſon droit inaliénable de protectrice de l'Egliſe, dont la Nation fait partie. Cette Conſtitution a des défauts, j'en conviens; mais ces défauts ne ſont qu'accidentels, ils ſont réformables: mais malgré ces défauts, ce nouveau régime vaut mieux, je ne dis pas ſimplement que le précédent, qui n'étoit qu'un

renverſement de toutes les règles, mais qu'il eſt même préférable à la *Pragmatique ſanction*, qui au fond n'étoit qu'une véritable infraction faites aux ſaints Canons, puiſqu'en concentrant le droit de faire les élections dans les ſeuls chapitres des Egliſes Cathédrales, elle dépouilloit injuſtement le peuple d'un droit naturel & inaliénable. Donc on peut, *ſans errer dans la Foi*, jurer de maintenir la nouvelle Conſtitution.

J'ajoute, pour fortifier cette conſéquence, qu'il n'eſt point ici queſtion d'approuver, comme bon, tout ce qu'a fait l'Aſſemblée; mais de promettre de ſe ſoumettre ſincèrement au nouvel ordre de choſes, de ne point chercher à troubler l'ordre public, conſervant toujours le droit de deſirer la réforme de ce qui nous paroît défectueux, & de prendre même des moyens ſages & pacifiques de la procurer; ce qui doit abſolument tranquilliſer les conſciences.

Mais j'ai été plus loin; j'ai prétendu que cette obéiſſance étoit pour le Clergé un devoir rigoureux; que l'intérêt de la Religion & de la Patrie le leur impoſoit de la manière la plus impérative : j'ai prouvé par pluſieurs faits célèbres, que tel étoit l'eſprit de l'Egliſe : j'en ai conclu que la réſiſtance d'un grand nombre de Paſteurs étoit inexcuſable, & que ſi elle occa-

ſionnoit un ſchiſme, il leur ſeroit imputé par l'impartiale poſtérité.

A cela, Monſieur, que répliquez-vous? Qui le croiroit? Vous m'accuſez d'appeller le ſchiſme contre les Paſteurs les plus amis de la paix. Vous me reprochez de faire inſolemment la leçon aux Evêques mes ſupérieurs. (p. 37.) Quoi! faire tous ſes efforts pour prévenir le ſchiſme, c'eſt l'appeller! Souhaiter que les premiers Paſteurs ayent aſſez de courage & de charité pour oſer imiter l'exemple des plus grands & des plus ſaints Evêques, c'eſt leur faire inſolemment la leçon! Mais, Monſieur, quels ſont donc les Paſteurs les plus amis de la paix, contre leſquels vous m'accuſez d'appeller le ſchiſme? S'ils ſont autant amis de la paix que vous le dites, qu'ils nous le prouvent enfin, par le généreux ſacrifice que la Religion & la Patrie exigent d'eux. Alors nous croirons à leurs intentions pacifiques, nous ſerons pleinement convaincus de leur entier déſintéreſſement, nous admirerons en eux cette ſublime diſpoſition de S. Paul; « que m'importe? pourvu que Jeſus-Chriſt ſoit annoncé...., je m'en réjouis et m'en réjouirai (1) ». Plût à Dieu!

---

(1) Quid enim? dum.... Chriſtus annuntietur & in hoc gaudeo, & gaudebo. (*Ep. ad Phil. ch.* 1. 8 18.)

que quelques-uns d'entr'eux n'euſſent point déjà montrés de diſpoſitions bien différentes !

Mais c'eſt-là le moindre reproche que j'aie à vous faire ſur cet article, un plus grave vous attend. Vous ne vous arrêtez pas en ſi belle route ; vous allez, Monſieur, juſqu'à faire l'apologie du ſchiſme, tout en paroiſſant le déteſter. Voici vos paroles. » Oh ! ſans doute, le ſchiſme eſt infiniment redoutable. Mais, *vive Dieu*, pourroient vous dire ici avec le Prophête, les Paſteurs à qui vous voudriez l'imputer, qui met le trouble dans la maiſon d'Iſraël, ou vous qui bouleverſez tout le régime de l'Egliſe, ou nous qui nous bornons à défendre ſes droits ? Qui fait le ſchiſme ? ou vous qui arrachez les troupeaux à leurs Paſteurs, ou nous qui refuſons de les abandonner à des intrus ? Qui eſt coupable de ſchiſme ? ou celui qui uſurpe une autorité que l'Egliſe ne lui a pas confiée, ou le Miniſtre à qui elle l'a donnée, & qui ne peut ſans crime s'en deſſaiſir ? » (p. 35.)

Quel langage ! Vous connoiſſez la conduite des Evêques oppoſans ! vous nous les repréſentez preſque comme autant de prophêtes dévorés du zèle de la maiſon de Dieu ! Leur réſiſtance ſi peu chrétienne, ſi manifeſtement contraire à l'eſprit de l'Egliſe, va peut-être cauſer un ſchiſme déplorable, & vous en faites l'apologie ! Quel prodige de doctrine ! Mais, *vive le Sei-*

gneur, ne puis-je pas dire à mon tour à ces Paſteurs mécontens, qui le fait ſchiſme? ou vous, qui, ennemis de toute réforme, troublez la maiſon d'Iſraël pour conſerver des abus monſtrueux qui déshonoroient l'Egliſe, ou nous qui nous réjouiſſons de voir revivre une partie ſi conſidérable de l'ancienne diſcipline. Qui fait le ſchiſme? ou vous qui prétendez gouverner un troupeau, qui vous déſavoue pour ſes Paſteurs & qui vous rejette, ou nous qui cédant à la voix impétueuſe de la néceſſité & de la charité, nous rendons aux vœux de ce peuple qui nous veut, nous choiſit pour ſes pères. Qui eſt coupable de ſchiſme? ou celui qui veut conſerver, contre toutes les vraies règles de l'Egliſe, une autorité que la confiance du peuple lui refuſe, tandis qu'il devroit en faire le ſacrifice à la paix & à l'unité, ou le fidèle Miniſtre qui docile à la voix de Dieu, manifeſtée par celle du Peuple, obéit à ſon élection vraiement canonique, & prend la conduite d'un troupeau que l'Egliſe même lui confie.

Et ces vrais paſteurs, vous les traitez d'intrus! Vous ne craignez pas d'appeller le ſchiſme contre eux! Y penſez-vous? mais quand il ſeroit vrai qu'ils fuſſent des intrus, encore ne faudroit-il pas faire ſchiſme avec eux, s'ils conſervent la foi de l'Egliſe, s'ils profeſſent la même doctrine, s'ils adminiſtrent les mêmes ſacremens,

s'ils vivent dans l'unité Catholique. Avez-vous donc oublié cette profonde maxime de Saint-Auguſtin : qu'il n'y a jamais de juſte néceſſité de rompre l'unité (1) ? Ignorez-vous que prêcher la ſéparation avec les nouveaux Paſteurs, c'eſt, ſelon le même ſaint Docteur, donner des conſeils vains, pernicieux, ſacrilèges, parce qu'ils ſont enfantés par l'orgueil & l'impiété (2) ? Faut-il, pour confirmer ces principes, qui ſont très-certainement ceux de l'Egliſe, vous rappeller les grands exemples que les gens de bien, que les vrais enfans de l'Egliſe nous ont donnés dans le cours de ce ſiècle, ſuivant en cela les conſeils des Eccléſiaſtiques les plus pieux & les plus éclairés qui vivoient alors ? Eh ! bien, Monſieur, ces vrais Fidèles faiſoient-ils ſchiſme avec les Eccléſiaſtiques qui étoient ſubſtitués aux Paſteurs, que la violence la plus juſte, que les Lettres-de-cachet arrachoient cruellement à leur troupeau, dont ils poſſédoient toute la confiance ? Ne blâma-t-on pas quelques

---

(1) Præcidendæ unitatis nulla eſt juſta neceſſitas. (*Contra Epiſt. Parmeniani, lib.* 2. *c.* 11. *N°.* 25).

(2) Conſilia ſeparationis & inania ſunt & pernicioſa atque ſacrilega, quia & impia & ſuperbia fiunt. (*Ibid. lib.* 3. *c.* 2. *N°* 24.)

particuliers qui osèrent s'en séparer? Ces faits sont trop récens, pour qu'ils puissent être effacés de votre mémoire. Pourquoi donc n'en pas faire ici une application toute naturelle? Seroit-ce que le refus de signer le Formulaire & d'accepter la Bulle, ces deux Pièces si monstrueuses, & qui ont été si funestes à l'Eglise, étoit illégitime & condamnable? & que la résistance des opposans à la nouvelle Constitution, qui très-certainement n'attaque point la foi ni le régime essentiel à l'Eglise, est très-légitime & très-louable? Qu'un fanatique ultramontain, qui adore aveuglément tous les décrets de la Cour de Rome, quels qu'ils soient, nous tienne ce langage, je n'en suis point surpris; mais je ne puis croire, Monsieur, que ce soit le vôtre. Aussi ne vous l'imputerai-je point; je vous prierai simplement de vous accorder avec vous-même.

Mais je dis plus: je soutiens que nos nouveaux Pasteurs ne sont point des intrus, que c'est une injustice criante que de leur donner une qualification si flétrissante & si odieuse. Pour le prouver, rappellons un principe que nous avons déjà posé. Vous ne nierez point que dans un Gouvernement catholique le Souverain a droit d'éloigner de l'exercice public des fonctions ecclésiastiques, tout sujet qui refuse de reconnoître & de maintenir les Lois de l'Etat: or, un

Diocèſe, une Cure, ne peut point reſter ſans Paſteur; il faut donc lui en donner un autre, puiſque le Gouvernement ne veut point du premier.

Saint Chryſoſtôme l'avoit bien compris, comme on le voit dans le diſcours qu'il fit à Olympiade & à d'autres ſaintes femmes, avant de partir pour ſon exil: c'eſt ainſi que Fleury rapporte ce fait. » Venez ça, mes filles, leur dit ce grand homme ſi injuſtement perſécuté, écoutez-moi. Ma fin approche, à ce que je vois; j'ai achevé ma carrière, & peut-être ne verrez-vous plus mon viſage. Ce que je vous demande, c'eſt que votre affection pour l'Egliſe ne ſe relâche pas, & que quand quelqu'un aura été ordonné malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous, vous baiſſiez la tête devant lui comme devant moi; car l'Egliſe ne peut être ſans Evêque. » Hiſt. Eccléſ. tom. 5. l. 21. no. 37. (1). Ces paroles de Saint-Chryſoſtôme ſont extrêmement remarquables; elles peuvent nous ſervir à réſoudre la grande

(1) Quicumque reluctans fuerit ad ordinationem deductus ex conſenſu omnium, non id ambiens, ei tanquam Joanni caput veſtrum ſumittite, non poteſt enim Eccleſia eſſe ſine Epiſcopo. (*Pallad. Dialog. in vitâ beati Chryſoſt.*)

queſtion des intruſions. Aſſurément ce ſaint Evêque ſe regardoit comme très-injuſtement dépoſé par le Conciliabule du Chêne: il étoit intimement convaincu de la nullité de cette Sentence. (1). Cependant il eſt viſible qu'il croyoit qu'un autre Evêque pouvoit, même de ſon vivant, poſſéder légitimement ſon Siége, ſi ce ſucceſſeur étoit ordonné, malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous. Il va plus loin, il veut même que ces ſaintes femmes reconnoiſſent le nouvel Evêque ordonné ſelon les règles canoniques. Ce que je vous demande, c'eſt que vous baiſſiez, la tête devant lui comme devant moi. Il en donne enſuite la raiſon qui mérite une grande attention. Car, leur dit-il, l'Egliſe ne peut point être ſans Evêque. N'oubliez pas, je vous prie, qu'il s'agit ici d'une dépoſition injuſte, & nulle de plein droit. Conſéquemment dans l'hypothèſe même où les Paſteurs ſeroient aujourd'hui privés injuſtement de leurs Siéges ou de leur Cure, on ne peut point, ſelon S. Chryſoſtôme, regarder pour cela ſeul

---

(1) L'Hiſtoire atteſte qu'on n'y avoit pas même obſervé les formes Canoniques; enſorte que cette Aſſemblée, juſtement traitée de brigandage, étoit auſſi irrégulière dans la forme que dans le fond. (*Fleury, tome 5. liv. 21. n°. 18. & ſuiv.*)

leurs ſucceſſeurs comme des *intrus*, ſi d'ailleurs ils ſont élus canoniquement, ſans l'avoir brigué, malgré eux, & du conſentement de tous. Il faut au contraire les tenir pour des Paſteurs tellement légitimes, qu'on ne peut faire ſchiſme avec eux ſans le faire avec l'Egliſe. N'ai-je pas eu raiſon de dire que cette règle, bien méditée, ſuffiſoit pour décider la grande queſtion des intruſions, même en ſuppoſant que les anciens Paſteurs fuſſent injuſtement éloignés de leur Siège ou de leur Cure (1).

Mais l'argument devient encore plus fort, ſi le Décret qui éloigne de leur Egliſe les paſteurs qui refuſent de ſe ſoumettre aux Lois de l'Empire, opère juſtement la vacance de leur Siège ou de leur Cure.

D'abord formons-nous une idée juſte de ce

Il eſt vrai que S. Chriſoſtôme a regardé Arſace, ſon Succeſſeur, comme *intrus*, qu'il a défendu de communiquer avec lui. C'eſt qu'Arſace étoit un des plus grands ennemis de ce Saint : c'eſt que l'élection de cet homme avoit été faite par le parti Schiſmatique, & contre le vœu de la plus grande partie du Peuple, qui a refuſé de le reconnoître. Saint Chryſoſtôme, en le traitant d'*intrus*, confirme par cela même la vérité du principe qu'il a établi. (*Voyez Fleury : tom. 5 liv. 21 n°. 39.*)

Décret, que l'on ne parvient à rendre odieux que parce qu'on le dénature. On nous parle de dépoſition d'Evêques, on nous demande ſi nous voulons ramener cette chimère des excommunications *ipso facto*. Mais, Monſieur, il n'eſt nullement queſtion ici de dépoſition ni d'excommunication. L'Aſſemblée Nationale éloigne de ſon Egliſe un Paſteur qui ne veut point ſe ſoumettre à une Loi de l'Etat, ſans le dépoſer, ni l'excommunier. Une telle aſſertion eſt une véritable chimère.

L'Aſſemblée dit ſimplement aux Paſteurs, & certes elle en a le droit : Pluſieurs d'entre vous ne ſe ſont pas montrés amis de la nouvelle Conſtitution ; cependant le repos & la proſpérité de l'Empire dépendent intimement & néceſſairement de ſon exécution. Voici donc la propoſition que je vous fais : ou liez-vous librement à notre nouvelle Conſtitution *par le Serment civique*, ou bien retirez-vous ; c'eſt à vous de choiſir : car je ne puis pas maintenir dans l'exercice de leurs fonctions des Paſteurs dont la fidélité m'eſt ſuſpecte ; l'intérêt public s'y oppoſe. La plus parfaite union doit régner entre le Sacerdoce & l'Empire pour le bien de l'un & l'autre. *S'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu*, il eſt auſſi commandé *de rendre à César ce qui est à César*. Cependant, comme je ne veux pas gêner les conſciences des foibles,

j'assure une subsistance raisonnable à ceux qui se retireront paisiblement; mais je sévirai contre ceux qui m'opposeront une coupable résistance.

Voilà, Monsieur, à quoi se terminent les opérations de l'Assemblée Nationale : elle prive, il est vrai, ces Pasteurs de la liberté d'exercer leurs fonctions ; mais elle ne les dégrade point de leur ordre, elle ne les diffame point, elle ne les réduit point à l'état de Laïcs, ce qui est le propre de la dépositiqn. L'Assemblée ne les dépose donc pas ; ce seroit de sa part une entreprise révoltante ; aussi ne le prétend-elle point, elle n'exerce à leur égard que son droit d'exclusion, droit inconteſtable, dont elle use justement envers ceux qui désobéissent à une Loi de l'Etat. Cette conduite ne peut être taxée de violence, ni d'injustice, si le Serment exigé est légitime, si l'intérêt public en ordonne impérativement la prestation. Le premier fait est démontré ; le second n'est pas moins certain, puisque la Constitution civile du Clergé est tellement liée à la Constitution de l'Empire, que l'on ne peut attaquer l'une sans exposer l'autre à de grands périls. Le devoir d'un Gouvernement sage & attentif est de prévenir un danger qui exposeroit la chose publique. Si les mesures qu'il prend pour l'empêcher sont justes, & n'excèdent point ses pouvoirs, qui

oſeroit avancer qu'on peut lui réſiſter ſans ſe rendre coupable ? Qui oſeroit blâmer la juſte ſévérité qu'il exerceroit envers les réfractaires ? Le Gouvernement ſe trouve donc alors dans le cas d'uſer juſtement de ſon droit d'excluſion. D'après cela, je ne vois point qu'on puiſſe traiter *d'intrus* ceux qui leur ſuccéderont. Car ou les anciens Paſteurs ſe retireront librement & feront une démiſſion volontaire, alors le bénéfice devient vacant, ou ils prétendront reſter malgré le Gouvernement ; cette réſiſtance ſera traitée de rébellion, de déſobéiſſance à une Loi Nationale. Alors il leur arrivera ce qui eſt arrivé au ſieur de *l'Ecluse*, qui pour avoir déſobéi à une Loi de l'Etat, fut, comme tout Paris le ſait, déclaré déchu de la Cure de Saint-Nicolas-des-Champs, & eut pour ſucceſſeur M. *Parent*, qui n'a jamais été regardé comme un *intrus*, même par le Clergé de France. Or, ſi un ſimple Arrêt du Parlement de Paris a eu aſſez de force pour opérer la vacance de cette Cure, s'il a été compétent pour cela, doutez-vous qu'un Décret des Repréſentans de la Nation, mis en exécution par le Roi, Chef ſuprême de l'Empire, ait moins d'efficace ? Pouvez-vous, avec quelque couleur, reprocher au Roi & à l'Aſſemblée leur incompétence ? Ici revient tout naturellement le raiſonnement de Saint Chryſoſtôme. Si en vertu

du

du Décret de l'Assemblée, qui est maintenant une Loi Nationale, les Sièges & les Cures des opposans sont validement & licitement déclarés vacans, si leurs Eglises sont sans Pasteurs, il faut donc leur en donner d'autres : car une Eglise ne peut être sans Evêque, *non potest enim Ecclesia esse sine Episcopo.* Donc ceux qui leur succèdent par une élection très-canonique sont des Pasteurs légitimes, bien loin d'être des *intrus* : donc ceux qui font schisme avec eux, le font avec l'Eglise de J. C., & se rendent coupables d'un sacrilège, du plus grand des crimes, comme Saint Augustin le déclare (1).

J'ajoute que les Pasteurs qui opposent une résistance ouverte, se rendent coupables envers l'Eglise, ce qui achève de justifier la conduite que l'Assemblée tient à leur égard. Pour mettre ce fait dans tout son jour, qu'il me soit permis de rappeller une vérité que j'ai déjà traitée, & de lui donner un plus grand développemment. Définissons une bonne fois ce que c'est que l'Eglise; car on joue perpétuellement sur une misérable équivoque. On parle

---

Hæc de scripturis sanctis proferimus, ut appareat facile non esse quidquam gravius sacrilegio schismatis. (*Contra Epist. Parmeniani* : *lib.* 2. *c.* 11. *n°.* 25.)

de l'Eglise comme si elle n'existoit que dans le corps des Pasteurs. Quest-ce donc que l'Eglise ? C'est, dit le Catéchisme de Paris, » la société » des fidèles qui, sous la conduite des Pas- » teurs légitimes, ne font qu'un même corps » dont Jesus-Christ est le chef «. Voilà, Monsieur, quelle est l'Eglise de J. C. C'est un corps unique, c'est l'Assemblée des fidèles, qui comprend & les Pasteurs qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. » L'Eglise est Une » , dit excellemment l'Auteur de l'Apologie contre le Schisme, (tom. 1., p. 503.) » non-seulement parce qu'elle ne forme qu'un » corps, qu'une société dont les membres » sont unis par des liens communs ; elle est » Une encore, parce que le même esprit doit » animer tous ses enfans, & que tous doivent » prendre part à ce qui l'intéresse. Mais l'es- » prit d'union & de concert, est sur-tout » nécessaire dans le gouvernement de l'Eglise. » Les Ministres ne doivent rien faire que dans » l'esprit de l'unité Catholique, parce que c'est » l'Eglise entière qui fait ce qu'ils font dans » les règles. Aussi les saints Pères & les Con- » ciles ne recommandent-ils rien avec tant » d'empressement aux Eglises, que cette con- » corde qui fait tout le nerf du Ministère. S. » Ignace ne cessoit d'exhorter les Evêques à » prendre l'avis de leur Clergé. Les Canons

» leur en font une loi, en prononçant les » peines de nullité contre les sentences des » Evêques qui ne seroient pas confirmées par » la présence du Clergé (1) ; le consentement » des Fidèles ne paroissoit pas même indif- » férent. Tout le monde sait qu'il étoit d'u- » sage dans les premiers siècles de consulter » le peuple, & d'avoir égard à son vœu ».

Cette vérité est appuyée sur un grand principe que le même Auteur avoit auparavant établi avec beaucoup de soin ; c'est que les Pasteurs ne sont point les maîtres, mais les Ministres de l'Eglise. Cette qualité ne sauroit être contestée. L'Apôtre S. Paul s'en faisoit gloire : J'ai souffert moi-même pour son corps qui est l'Eglise, de laquelle *j'ai été établi Ministre* (2). Or, un Ministre de l'Eglise ne doit agir qu'en son nom & de son consentement. Il est donc tenu de consulter son vœu, pour ne pas s'exposer à être désavoué par elle.

Mais s'il est des circonstances où les Ministres doivent consulter l'Assemblée des fidèles, c'est principalement quand il s'agit de ces opé-

---

(1) Irrita erit sententia Episcopi, nisi sententiâ Clericorum confirmetur. (*Can.* 25. *q.* 7. *c.* 6.

(2) Pro corpore ejus quod est Ecclesia cujus factus sum ego minister. (*Coloss. cap.* 1. *v.* 24 & 25.)

rations auxquelles le peuple Chrétien eſt uniquement intéreſſé, comme la multiplication ou la diminution des Diocèſes & des Cures, la forme d'élire les Paſteurs. Il eſt clair que ces choſes intéreſſent ſingulièrement les fidèles. Si donc le peuple veut conſerver le droit antique d'élire les Paſteurs, droit que l'Aſſemblée lui a rendu, les Miniſtres ne peuvent s'y oppoſer, ſans manquer à l'Egliſe, dont le vœu ſe manifeſte par celui des fidèles.

Il faut raiſonner de même de la nouvelle démarcation des Diocèſes. Il eſt certain que cette diſtribution n'a pour fin que l'avantage unique des peuples; qu'elle eſt un moyen de leur procurer plus aiſément tous les biens ſpirituels qu'ils ont droit d'exiger des Paſteurs. Donc s'ils jugent que la ſuppreſſion d'un certain nombre de Diocèſes & la démarcation égale de ceux qui ſont établis & conſervés, ne leur cauſent aucun préjudice ſpirituel; s'ils veulent que cette opération intimement liée à la choſe publique, ſubſiſte & demeure ferme; s'ils blâment hautement la réſiſtance des Paſteurs oppoſans, & les rejettent comme indignes de leur confiance, il s'enſuit encore que les miniſtres, en réſiſtant aux Loix d'une nation catholique, & au peuple fidèle qui les approuve, réſiſtent à l'Egliſe. Car, encore une fois, veuillez vous en ſouvenir, il n'eſt ici

queſtion que de règlemens de pure police, que d'un nouveau régime, qui dans ce qu'il a de plus eſſentiel, nous rappelle la diſcipline des plus beaux ſiècles de l'Egliſe. Et on canoniſe une telle réſiſtance que l'Egliſe elle-même condamne ! Et on ſoutiendra que l'Egliſe ne concourt point avec le Gouvernement, pour déclarer déchus de leurs places les Paſteurs oppoſans ! Quoi ! des Miniſtres qui, par leur conduite, mettent en péril la choſe publique, qui contribuent par leur oppoſition, à prolonger l'anarchie & tous les maux affreux qui s'enſuivent ; qui ne craignent point de ſeconder, ſans s'en appercevoir, les criminels efforts de l'impiété contre cette Religion ſainte, ne ſont point coupables envers l'Egliſe, ne méritent point le traitement rigoureux qu'ils éprouvent ! Avouez donc, Monſieur, qu'il y a ici un délit ; que les Eccléſiaſtiques oppoſans manquent tout-à la-fois & à l'Etat & à l'Egliſe ; que leur deſtitution eſt légitime, & que ceux qui les remplacent par une élection canonique, ne ſont point des *intrus*, que faire ſchiſme avec eux, c'eſt une conduite impie & ſacrilège.

Remarquerai-je enfin, par ſurabondance de preuves, que le grand nombre des Paſteurs de l'Egliſe Gallicane reçoit avec empreſſement & avec reconnoiſſance, la Conſtitution civile du Clergé. Or, cette portion conſidérable du Clergé

réunie au Gouvernement & au corps de la Nation, exprime de la manière la plus claire, quel eſt le vœu de l'Egliſe ſur les affaires actuelles. Car, traiter ce grand nombre de Paſteurs de prévaricateurs & d'apoſtats, c'eſt une témérité inexcuſable ; vous ne pouvez ni ne devez point ignorer qu'il y en ait parmi eux un bon nombre qui ont de la lumière, de la piété & de la conſcience; que dans le parti oppoſé, la plupart n'agiſſent que par une ſuite de leurs préventions ultramontaines; d'autres, par des motifs encore plus coupables, comme cela n'eſt que trop certain : enſorte que ceux des oppoſans qui ſe conduiſent par principe, ſe réduiſent à bien peu de choſe. Il eſt donc faux que l'Egliſe repouſſe la nouvelle Conſtitution, il eſt certain au contraire qu'elle l'accepte.

C'eſt ainſi, Monſieur, que vous avez réuſſi à me convaincre d'erreur dans la foi, dans la morale, & ſur le droit public. C'eſt à vous de voir quelle ſatisfaction vous me devez. Au reſte, le public éclairé ſera mon juge; j'ai ſoumis ma cauſe à ſon Tribunal impartial. Peut-être penſera-t-il que l'application que vous vous faites de ces paroles : *Bos laſſus fortiùs figit pedem*, n'eſt pas fort juſte ni très-heureuſe. Il pourra bien ſe rappeller que S. Jérôme, qui, dans un âge avancé, s'eſt permis cette petite vanterie en écrivant contre S. Auguſtin, avoit cependant

tort ; & que S. Auguſtin, quoique plus jeune, avoit raiſon.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Monſieur,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur***.

Ce 10 *Mars* 1791.

POSTSCRIPTUM.

Je viens d'apprendre que l'on faiſoit une difficulté ſur le diſcours de S. Chryſoſtôme à Ste. Olympiade, que nous avons rapporté tout entier, page 107. Quoiqu'elle ſoit peu ſérieuſe, il eſt cependant à propos d'y répondre en peu de mots.

J'ai conclu tout naturellement des paroles de S. Chryſoſtôme, qu'un paſteur, quoique très-injuſtement dépoſé, pouvoit avoir même de ſon vivant un Succeſſeur légitime, ſi ce Succeſſeur étoit Ordonné malgré lui, ſans l'avoir brigué, & du conſentement de tous, parce que l'Egliſe ne peut être ſans Evêque. *Non pptest enim Ecclesia esse sine Episcopo.* (Pallad. dialog. in vitâ S. Chryſoſt.

Erreur, nous dit-t-on; vous n'entendez point le paſſage que vous citez; vous n'avez pas compris que S. Chayſoſtôme parle ici de celui qui lui ſuccédera après ſa mort. J'avoue franchement que cette idée ne m'eſt point venue dans

l'eſprit, & que ſi je l'avois eue, je l'aurois rejettée comme manifeſtement fauſſe. Car je ſuis frappé de la réflexion que fait M. de Tillemont à ce ſujet : » Il ſemble donc, dit il, qu'il vouloit bien qu'on reconnût celui qu'on auroit fait Evêque de ſon vivant même. Que ſi cela eſt, il faut que ce ſoient les défauts particuliers d'Arſace, qui l'ayent obligé de dire, qu'on ne le pouvoit regarder que comme un intrus & un adultère. (T. 11. p. 233.)».

Mais ce que M. de Tillemont ne paroît dire qu'en doutant devient abſolument certain, quand on fait attention aux circonſtances où ce diſcours fut prononcé. St. Chryſoſtôme, ſur le point de partir pour ſon exil, fait venir ces ſaintes Femmes pour leur faire ſes adieux : il leur donne deux avis très-ſages et très-conformes à la ſituation où elles ſe trouvent.

1°. Il deſire que leur affection pour l'Egliſe ne ſe relâche point; leur inſinuant, avec autant d'humilité que de charité, de rectifier en elles ce qu'il pouvoit y avoir d'humain dans l'attachement ſi juſte & ſi ſaint qu'elles avoient pour lui, ainſi que cet homme apoſtolique l'avoit déclaré plus ouvertement aux 40 Evêques

assemblés avec lui : N'abandonnez pas vos Eglises, leur disoit-il, car l'Eglise de J. C. n'a pas commencé par moi, & ne finira pas à moi. (Pallad. *ibid.*)

2°. St. Chrysostôme ayant ainsi prépàré l'esprit de ces saintes Femmes, leur donne une excellente règle de conduite. Il les voit profondément affligées, inquiètes de quelle manière elles devront agir avec le Successeur qu'on va lui donner. Il est évident que c'est à ce doute que St. Chrysostôme répond en leur adressant ces paroles : « Quand quelqu'un aura été Ordonné malgré lui, sans l'avoir brigué, & du consentement de tous, baissez la tête devant lui comme devant moi, &c. » C'est comme s'il leur disoit : Si celui qui va me remplacer, est Ordonné canoniquement, reconnoissez-le, & communiquez avec lui : mais si son Ordination est illégitime, le fruit de la cabale de mes ennemis, & désavouée par le Peuple, ne le reconnoissez point ; c'est un intrus & un adultère qui n'est point entré par la vraie porte.

Il n'y a dans cette interprétation rien que de très-naturel. Le doute que l'on suppose dans l'esprit de ces saintes Femmes est très-raison-

nable, & la réponſe de St. Chryſoſtôme eſt pleine de ſageſſe & de lumière. Prétendre, au contraire, que ce ſaint Evêque ne parle que de celui qui lui ſuccédera après ſa mort, c'eſt une aſſertion qui choque ouvertement le bon ſens & la vraiſemblance ; c'eſt mettre un doute ridicule dans l'eſprit d'Olympiade, & des autres ſaintes Femmes ; car pouvoient-elles raiſonnablement douter ſi l'on devoit reconnoître l'Evêque qui ſeroit placé ſur le Siège de Conſtantinople après la mort de St. Chryſoſtôme ? Il doit donc demeurer pour conſtant que St. Chryſoſtôme parle ici de celui qui lui ſuccédera de ſon vivant, puiſque l'autre interprétation eſt viſiblement abſurde. M. Hermand l'avoit bien compris, en traduiſant ainſi les paroles conteſtées : Et s'il arrive qu'en mon abſence quelqu'un ſoit Ordonné Evêque, &c. (Vie de St. Jean Chryſoſt. liv. 6 ch. 8.)

Conſéquemment, la preuve que j'en ai tirée en faveur de nos nouveaux Paſteurs, reſte dans toute ſa force. C'eſt donc une injuſtice intolérable, un outrage gratuit, de traiter d'*intrus* M. Beaulieu, nommé à la Cure de Saint-Severin. Quoi ! un Paſteur deſiré, demandé par

toute une Paroiſſe, élu très-certainement malgré lui, & d'une manière très-canonique, eſt un *intrus*! Mais ſur quel principe aſſeoit-on cette étrange aſſertion? Eſt-ce que l'ancien Paſteur le ſeroit encore? Non; puiſque le Peuple, de concert avec le Gouvernement, en a choiſi librement un autre. Il a donc, par cette ſeule démarche, rompu tous les liens qui pouvoient attacher l'ancien Paſteur à cette Paroiſſe; il n'en eſt plus le Curé : ſon ſucceſſeur, très-canoniquement élu, eſt le Paſteur légitime; le traiter d'*intrus*, c'eſt, encore une fois, une injuſtice criante, qui exigeroit une bonne réparation.

De l'Imprimerie de FROULLÉ, quai des Augustins.